

JOURNAL OFFICIEL

de la République du Mali

paraissant deux fois par mois

SOMMAIRE GENERAL

Actes de la République

885

Annonces et Communications

912

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

L O I S

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

01 DEC. 1992 DECRET N°92-232/P-RM portant approbation d'un chargé passé avec le groupement SATOM-COLAS pour l'exécution des travaux de construction de la route POINT A à (MARKALA)-MACINAp.885

DECRET N°92-233/P-RM mettant un agent à la disposition du Secrétariat Général de l'Union de la Jeunesse Ouest Africainep.885

DECRET N°92-234/P-RM portant nomination d'un Directeur Général à l'Office National des Produits Pétroliers....p.885

DECRET N°92-235/P-RM portant organisation et modalités de fonctionnement d'un système national de normalisation et de contrôle de qualitép.885

DECRET N°92-236/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Planp.886

DECRET N°92-237/P-RM Portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Secrétariat Général de la Présidence de la Républiquep.886

DECRET N°92-238/P-RM Portant nomination au Cabinet du Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationalep.886

DECRET N°92-239/P-RM Portant institution de la Commission Nationale Préparatoire des Elections Municipales et Législatives Partielles du 27 Décembre 1992p.886

DECRET N°92-240/P-RM portant classement du Fort de Médinep.887

02 DEC. 1992 DECRET N°92-241/P-RM portant rappel d'un Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiairep.888

07 DEC. 1992 DECRET N°92-249/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des ministresp.888

15 DEC. 1992 DECRET N°92-243/P-RM Fixant les modalités d'application des principes et procédures d'indemnisation des dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteurp.888

DECRET N°92-244/P-RM Portant modification de l'article 2 du décret n°92-061 /P-RM du 22 août 1992 portant nomination d'un Conseiller Technique au Cabinet du Ministre du Développement Rural et de l'Environnementp.890

DECRET N°92-245/P-RM Portant classement des villes anciennes de Tombouctou et Djénne.....p.890

DECRET N°92-246/P-RM Portant nomination d'un membre du Conseil Supérieur de la Magistraturep.891

16 DEC. 1992 DECRET N°92-247/P-RM Fixant des conditions particulières d'accès au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé pour la rentrée 1992-1993...p.891

DECRET N°92-248/P-RM Portant abrogation du décret n°91-456/p-ctsp du 24 décembre 1991p.891

DECRET N°92-249/P-RM Autorisant le Premier Ministre à présider le conseil des ministresp.892

17 DEC. 1992 DECRET N°92-250/P-RM Portant attribution de distribution honorifique titre "Etranger".....p.892

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

29 AVR. 1992 ARRETE N°92-1902/MEN-CAB rectificatif à l'Arrêté n°92-0303/MEN-CAB du 28 Janvier 1992 portant nomination des agents chargés d'effectuer des heures supplémentaires au titre de l'année scolaire 1991 - 1992 à l'Ecole Nationale d'Administrationp.893

MINISTERE DE LA DEFENSE

18 SEPT 1992 ARRETE N°92-4301/MD-CAB portant nomination de Chefs de zones de défense p.894

05 OCT. 1992 ARRETE N°92-4918/MD-CAB abrogeant l'arrêté n°92-2977-MD-CAB du 16 Juillet 1992p.893

15 OCT. 1992 ARRETE N°92-5114/MD-CAB portant radiation de personnel non Officier de la Direction Générale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Servicesp.894

ARRETE N°92-5115/MD-CAB fixant le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense...p.894

23 OCT. 1992 ARRETE N°92-5303/MD-CAB portant création du Centre National d'entraînement Commando.....p.894

ARRETE N°92-5304/MD-CAB portant nomination de chefs de la Division Administrative et Financière à la Direction Centrale du Génie Militaire.....p.895

ARRETE N°92-5305/MD-CAB portant nomination du Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro (C.I.K)p.895

11 NOV. 1992 ARRETE N°92-5672/MD-CAB portant nomination d'un Directeur des Etudes à l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.p.895

ARRETE N°92-5673/MD-CAB portant nomination de chefs de Divisions,d'Etablissements et d'Entrepôt à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtimentsp.895

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

23 JUIL 1991 DIVERS ARRETES portant régularisation desituation administrative.....p.897

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

11 MAI. 1992 DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.897

04 JUIN 1992 ARRETE N°92-2511/MB-CAB fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à la seconde phase de l'Opération de Développement de l'Elevage à Mopti (ODEM II)p.897

05 JUIN 1992 DIVERS ARRETES portant approbation de divers rôles d'Impôts directs et taxes assimiléesp.898

ARRETE N°92-2802/MB.CAB portant nomination d'un Receveur de Douane.....p.898

ARRETE N°92-2803/MB.CAB portant nomination d'un Percepteurp.898

ARRETE N°92-2804/MB-CAB portant nomination d'un Directeur Régional du Contrôle Financier à Kavesp.899

ARRETE N°92-2807/MB-CAB portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Contrôle Financierp.899

ARRETE N°92-2810/MB-CAB portant radiation de clauses résolutives de reprise pour défaut de mise en valeur.....p.899

22 JUIN 1992 ARRETE N°92-2863/MEFP.CAB Portant nomination d'un Directeur Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ...p.899

ARRETE N°92-2864/MEFP.CAB Portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor...p.899

ARRETE N°92-2865/MEFP.CAB Portant nomination d'un Fondé de Pouvoirs à la Recette Générale du District de Bamakop.900

08 JUIL. 1992 DIVERS ARRETES Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.900

10 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2943/MEFP.CAB Portant annulation de dette croisées entre l'Etat et l'Office du Niger par compensation et prise en charge du solde par l'Etatp.900

13 JUIL. 1992 ARRETE N°92-2944/MEFP.CAB Fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet de Réhabilitation du Périmètre Hydro-Agricole de Baguineda phase III destravauxp.900

31 JUIL. 1992 DIVERS ARRETES/MEFP.CAB Portant approbation de divers rôles d'impôts directs et taxes assimiléesp.901

06 AOUT 1992 ARRETE N°92-3149/MEFP.CAB Portant agrément de la Société ORION-MALI en abrégé "S.O.M." en qualité de Commerçant.p.902

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

25 SEPT 1992 ARRETE N°92-4443/MEH-CAB Portant retrait d'agrément des Tâcheron du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.902

ARRETE N°92-4444/MEH-CAB Portant agrément d'une entreprise du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.902

ARRETE N°92-4445/MEH-CAB Portant agrément de tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliersp.902

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

27 NOV. 1992 ARRETE N°92-5928/MJS.CAB Portant nomination d'un Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culturep.903

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

31 AOUT 1992 ARRETE N°92-3631/MAT-CAB portant nomination d'un Commissaire Adjoint au Tourismep.903

04 NOV. 1992 ARRETE N°92-5541/MAT-CAB portant nomination d'un Chauffeur Particulier.p.903

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

- 03 AOUT 1992 ARRETE N°92-3146/MSS.PA-CAB portant organisation de la Première Session des Examens de Passage et de Fin d'Etudes à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikassop.903
- 19 SEPT 1992 ARRETE N°92-4313/MSS.PA.CAB Portant nomination d'un Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de la Direction Nationale de la Santé Publiquep.904
- 24 SEPT 1992 DIVERS ARETES/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'une Officine de Pharmaciep.905
- 28 SEPT 1992 ARRETE N°92-4554/MSS.PA.CAB Portant octroi de licence d'exploitation d'un Laboratoire d'Analyses médicales..p.905
- DIVERS ARRETES/MSS.PA.CAB Portant nomination de Chef du Service Socio-Sanitairep.905

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

- 04 DEC. 1992 ARRETE INTERMINISTERIEL N°92-6111/MC-MEF PLAN portant nomination d'un comptable matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communicationp.906

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

- 28 JUIL 1992 ARRETE N°92-3099/MMIE-DNI portant agrément d'un Centre d'Etudes, de Construction et de Maintenance (C.E.CO.M) à Sikassop.906
- ARRETE N°92-3100/MMIE-DNI portant agrément d'une boulangerie moderne à Kadiolop.906
- ARRETE N°92-3101/MMIE-DNI portant agrément d'une Usine de laminage à froid à Bamakop.907
- ARRETE N°92-3102/MMIE-DNI portant agrément d'un complexe touristique à Kabala (Cercle de Kati)p.907
- ARRETE N°92-3103/MMIE-DNI portant agrément d'une unité de confection de linge de maison et bonneterie à Bamako .p.907
- 08 AOUT 1992 ARRETE N°92-3152/MMIE-CAB autorisant la société immobilière de Génie Civil et d'Exploitation de Carrière (S.I.G.E.C. E.C. SARL) à exploiter une carrière de Dolérite à Dio (Cercle de Kati) ..p.908
- 28 AOUT 1992 ARRETE N°92-3630/MMIE-DNI portant agrément de la reprise pour réhabilitation de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériel Agricole (SMEC MA) dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiquesp.908

- 01 SEPT 1992 ARRETE N°92-3781/MMIE-DNI portant agrément d'une unité d'extraction d'huile végétale à BAMAKOp.909

ARRETE N°92-3782/MMIE-DNI portant agrément d'une unité de production de pâtes alimentaires à Bamakop.909

ARRETE N°92-3841/MMIE-DNI portant agrément d'une rizerie à Ségoup.909

ARRETE N°92-3842/MMIE-DNI portant agrément d'un hôtel à Bamakop.909

- 05 DEC. 1992 ARRETE N°92-4916/MMIE-DNI Portant modification de l'arrêté N°91-0868/MIIE-CAB du 8 Mars 1991p.910

ARRETE N°92-4917/MMIE-DNI Portant agrément d'une unité de production d'articles en ouate de cellulose à usage unique à Bamakop.910

- 09 OCT. 1992 ARRETE N°92-4939/MMIE-CAB Portant agrément d'une boulangerie moderne à Bamakop.910

- 12 OCT. 1992 ARRETE N°92-5007/MMIE-DNI Portant agrément d'une Entreprise de Transport inter-urbain de passagers à Sikassop.910

ARRETE N°92-5008/MMIE-DNI Portant agrément d'une boulangerie moderne à Banankabougou (Bamako)p.911

ARRETE N°92-5009/MMIE-DNI Portant agrément d'une tannerie à Kayes (Cercle de Koulikoro)p.911

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU MINIS- TRE DE L'EDUCATION NATIONALE CHARGE DE L'EDUCATION DE BASE

- 12 AOUT 1992 ARRETE N°92-3426/SECEB-CAB portant nomination d'un Secrétaire Particulier au Cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Education de Basep.912
- ARRETE N°92-3427/SECEB-CAB portant nomination d'un chauffeur au cabinet du Secrétaire d'Etat chargé de l'Education de Basep.912
- 27 NOV. 1992 ARRETE N°92-5947/SECEB-DNAFLA portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquéep.912

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS

ORDONNANCES - DECRETS - ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

N° 92-232/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Est approuvé le Marché relatif à l'exécution des travaux de construction de la Route POINT A (MARKALA) - MACINA d'un montant de QUATRE MILLIARDS CINQUANTE SEPT MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CENT QUATRE VINGT ONZE FRANCS CFA HT (4.057.975.191 FRANCS CFA HT) et un délai d'exécution de SIX CENT DIX (610) jours, conclu entre le Gouvernement du Mali et le Groupement SATOM-COLAS.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-233/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Dumar WAGUE, N° MLE 932-68-M, Inspecteur des Impôts, est mis à la disposition du Secrétariat Général de l'Union de la Jeunesse Ouest Africaine (UJOA) à Lomé, en République du Togo.

ARTICLE 2 : Monsieur WAGUE est exceptionnellement assimilé au point de vue traitement à un Conseiller d'Ambassade.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N° 92-234/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Youssouf Gaye KEBE, N° MLE 285-61-V, Inspecteur des Services Economiques de classe Exceptionnelle 5e échelon est nommé Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers.

ARTICLE 2 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

DECRET N° 92-235/P-RM PORTANT ORGANISATION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME NATIONAL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi n° 92-013 du 17 Septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité ;
VU la Loi n° 82-54/AN-RM du 18 Janvier 1983 portant création de la Direction Nationale des industries ;
VU le Décret n° 92--001/P-RM du 8 Juin 1992 portant

nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 92-013 du 17 Septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité.

ARTICLE 2 : Les normes maliennes portent notamment sur ;
a) les unités de mesure,
b) les caractéristiques physico-chimiques et biologiques des produits,
c) la terminologie, la représentation symbolique,
d) les méthodes de calcul, d'essai, d'échantillonnage et de mesure,
e) la sécurité, la santé et la protection de la vie,
f) le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage ainsi que le mode d'emploi des produits,
g) tout autre élément contribuant au développement de l'activité économique au Mali.

CHAPITRE II :

DU CONSEIL NATIONAL DE NORMALISATION ET DE CONTROLE DE QUALITE

ARTICLE 3 : Il est institué auprès du Ministre chargé de l'Industrie un organe consultatif dénommé "Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité".

ARTICLE 4 : Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité :

- propose toute mesure législative, réglementaire, financière ou technique pouvant aider au développement de la Normalisation et du Contrôle de Qualité,
- adopte les projets de normes nationales après s'être assuré que les procédures établies pour leur élaboration ont été respectées et que toute les parties intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leur avis.

Il est en outre consulté sur toute question se rapportant à la Normalisation et au Contrôle de Qualité.

ARTICLE 5 : Le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité est présidé par le Ministre chargé de l'Industrie.

ARTICLE 6 : La composition et les modalités de fonctionnement du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

CHAPITRE III :

DU SECRETARIAT

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité est assuré par la Direction Nationale des Industries.

ARTICLE 8 : La Direction Nationale des Industries assure l'animation et la coordination des travaux de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

A ce titre, elle est chargée de :
- initier et organiser l'information, la formation et la sensibilisation des opérateurs économiques et des agents de l'Administration en matière de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- mettre en forme et soumettre à l'enquête auprès de tous les partenaires intéressés par leur utilisation les avant-projets de normes élaborés par les Comités

Techniques :

- soumettre pour adoption au Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité, au plus tard deux (2) mois après leur mise à l'enquête, les avant-projets de normes accompagnés des remarques et avis éventuels recueillis au cours de l'enquête ;
- soumettre pour homologation du Ministre chargé de l'Industrie, les projets de normes adoptés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- mettre à la disposition du public les normes maliennes ;
- mener toute action de promotion de la qualité.

ARTICLE 9 : La Direction Nationale des Industries participe de plein droit à toutes les réunions des comités techniques dont elle assure également le secrétariat.

ARTICLE 10 : La Direction Nationale des Industries représente le Mali auprès des organisations internationales et régionales de normalisation.

CHAPITRE IV :**DES COMITES TECHNIQUES**

ARTICLE 11 : Un arrêté du Ministre chargé de l'Industrie institue chaque comité technique et définit le domaine de compétence ainsi que la liste des organismes devant participer à ses travaux. Les comités techniques sont constitués des représentants des organismes concernés par un sujet donné. Les comités techniques ont pour mission de conduire les travaux de normalisation dans les domaines d'activité qui les concernent.

ARTICLE 12 : Les comités techniques sont chargés dans leurs domaines d'activités respectifs de :

- établir leurs programmes de travail qui seront soumis à l'approbation du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité ;
- élaborer les avant-projets de normes inscrits aux programmes approuvés par le Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité et les communiquer au Secrétariat en vue de leur soumission à l'enquête ;
- procéder à l'examen périodique des normes maliennes.

CHAPITRE V :**DE LA CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES MALIENNES**

ARTICLE 13 : La marque de conformité aux normes maliennes prévue à l'article 15 de la loi n°92-013 du 17 Septembre 1992 portant institution d'un système national de normalisation et de contrôle de qualité, est une marque collective régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux marques. Elle est incessible et insaisissable.

ARTICLE 14 : La marque de conformité aux normes maliennes est la propriété exclusive de l'Etat. Elle est créée ou annulée sur proposition de la Direction Nationale des Industries par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé de l'Industrie sur proposition du Conseil National de Normalisation et de Contrôle de Qualité peut mandater tout organisme présentant les références requises en la matière pour gérer les travaux de certification et accorder les licences d'utilisation de la marque de conformité aux normes.

ARTICLE 16 : Les conditions et les modalités d'usage de la marque de conformité aux normes maliennes seront définies par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie après avis du Conseil National de Normalisation et de

Contrôle de Qualité.

ARTICLE 17 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

BAMAKO, LE 1ER DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE,

LE MINISTRE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE,

KADARI BAMBA,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

N°92-236/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Sont nommés au Cabinet du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en qualité de :

CONSEILLER TECHNIQUE

Madame Fatimata TAMBADOU, Expert Comptable.

ATTACHE DE CABINET

Monsieur Moussa DOLO, N°Mle 276-19 M, Maître du Second Cycle de 2ème classe, 3ème échelon.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-237/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Oumarou BORE N°Mle 775-91 N, Adjoint Administratif de 3ème classe, 9ème échelon est nommé Attaché de Cabinet du Secrétaire Général de la Présidence de la République.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

N°92-238/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 1ER DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Monsieur Souleymane GOUNDIAM N°Mle 396-60 T, Professeur de 2è classe, 12 échelon est nommé Conseiller Technique du Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale.

ARTICLE 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du Décret N°92-019/P-RM du 25 Juin 1992 en ce qui concerne Monsieur Sada DIARRA, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°239/P-RM PORTANT INSTITUTION DE LA COMMISSION NATIONALE PREPARATOIRE DES ELECTIONS MUNICIPALES ET LEGISLATIVES PARTIELLES DU 27 DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°91-074/P-CTSP du 10 Octobre 1991 portant Code Electoral ;

Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1er/ Il est institué une Commission Nationale préparatoire des élections municipales et législatives partielles du 27 Décembre 1992 composés ainsi qu'il suit ;

PRESIDENT : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ou son représentant ;

MEMBRES : Le Ministre d'Etat Chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ou son représentant ;

- Le Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ou son représentant ;
- Le Ministre de la Communication ou son représentant ;
- Le Ministre des Relations Extérieures ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat ou son représentant ;
- Le Directeur de l'Office des Postes ou son représentant ;
- Un représentant de chaque liste de candidats en lice avec voix Consultative ;

ARTICLE 2/ Ladite Commission a pour mission d'assurer l'expédition des enveloppes, de faire procéder à l'impression à l'envoi des bulletins de vote, affiches et circulaires dans les conditions fixées aux articles 54 et 55 du Code Electoral.

ARTICLE 3/ Le Ministre d'Etat Chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat Chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, le Ministre d'Etat Chargé de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Communication, le Ministre des Relations Extérieures, le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 1er DECEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME, GARDE DES SCEAUX

MAITRE IDRISSE TRAORE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

MAHAMAR OUMAR MAIGA

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

BOUBACAR KARAMOKO COULIBALY

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

SAMBA SIDIBE

LE MINISTRE DES RELATIONS EXTERIEURES

MOHAMED ALHOUSSEYNI TOURE

DECRET N°92-240/P-RM PORTANT CLASSEMENT DU FORT DE MEDINE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Loi N°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

VU la Loi 86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

VU le Décret N°203/PG-RM du 13 Août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvegarde du Patrimoine Culturel ;

VU le Décret N°275/PG-RM du 04 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le Décret N°299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des Membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le Fort de Médine, situé en 1ère Région à 12 Km au Sud-Est de Kayes est classé.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret on entend par Fort de Médine: l'ensemble de constructions architecturales compris d'une part entre la latitude 11° 22 Ouest et la longitude 14° 23 Nord et d'autre part entre le village de Komentra et la ville de Kayes limité au Sud par le Village de Médine et les chutes de Félou à 3 Km, à l'Est par le fleuve Sénégal et à l'Ouest par la voie ferrée et les collines de Maméry. Sa superficie est d'environ cinq hectares (5 ha).

Le Fort comprend :

- l'Ecole
- le Mess des Officiers
- le Fort lui-même
- la Tour de Guet
- le Cimetière.

ARTICLE 3 : Les effets du classement tels que prévus par la loi relative à la protection et à la promotion du patrimoine culturel national s'appliquent au Fort de Médine.

ARTICLE 4 : Aucun bien meuble ne peut être placé à perpétuelle demeure dans un immeuble classé du Fort de Médine sans une autorisation du Ministre chargé de la Culture.

ARTICLE 5 : Le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat, le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme, le Ministre d'Etat chargé de la Justice et des Droits de l'Homme, et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 1ER DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOSSI TOURE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE

DE L'EDUCATION NATIONALE

BABA AKHIB HAIDARA

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ISSA N'DIAYE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE

MAMADOU LAMINE TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT.

SAMBA SIDIBE

LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

AMBADIO KASSOGUE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENTRURAL ET DE L'ENVIRONNEMENT

SEYDOU IDRISSE TRAORE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

MAHAMAR OUMAR MAIGA

N° 92-241/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 2 DECEMBRE 1992
PORTANT RAPPEL D'UN AMBASSADEUR EXTRAORDINAIRE ET
PLENIPOTENTIAIRE.

ARTICLE 1ER : Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 91-416/P-CTSP du 28 Novembre 1991 portant nomination de Monsieur Théophile SANGARE en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès de la République Populaire de Chine.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N° 92-242/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE
A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU le Décret N° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre.

DECRETE :

Article 1er : Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à présider le Conseil des Ministres du 9 Décembre 1992 dont l'ordre du jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA SECURITE :

1°) Projets de texte relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Générale de la Police Nationale.

II. MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT :

2°) Projet de décret fixant l'organisation, les modalités de fonctionnement et le cadre organique de la Cellule de Planification et de Statistique du Ministère de l'Equipeement et de l'Habitat.

III. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

3°) Projets de loi et de décret relatifs à la création, à l'organisation, aux modalités de fonctionnement et au cadre organique de la Direction Nationale de la Jeunesse et des Activités Socio Educatives.

B/ MESURES INDIVIDUELLES :

C/ COMMUNICATIONS ECRITES :

I. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION :

1°) Communication Ecrite relative au rapport de mission de la délégation du Mali à la 79ème session de la Conférence Internationale du Travail à Genève (Suisse) du 3 au 25 Juin 1992.

II. MINISTERE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES :

2°) Communication Ecrite relative au rapport de mission du Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées au 42ème Comité Régional de l'OMS et à la 1ère Conférence Internationale sur la Santé Communautaire en Afrique (CISCA) du 02 au 09 Septembre 1992 à Brazzaville.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 7 DECEMBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

DECRET N° 92-243/P-RM FIXANT LES MODALITES
D'APPLICATION DES PRINCIPES ET PROCEDURES
D'INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPORELS RESULTANT DES
ACCIDENTS CAUSES PAR LES VEHICULES TERRESTRES A
MOTEUR.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;
VU la Loi n° 61-99/AN-RM du 03 Août 1961 portant code pénal ;
VU la Loi n° 68-11/AN-RM du 17 Février 1968 instituant une obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur ;
VU la Loi n° 87-31/AN-RM du 29 Août 1987 fixant le régime général des obligations ;
VU la Loi n° 92-030 du 19 Octobre 1992 portant principes et procédures d'indemnisation des dommages résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur ;
VU le Décret n° 26/PG-RM du 22 Mars 1973 portant obligation d'Assurance de la Responsabilité Civile d'engins à deux roues ;
VU le Décret n° 202 du 24 Septembre 1982 portant Code de la Route ;
VU le Décret n° 92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;
VU le Décret n° 92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe les modalités d'application de la loi n° 92-030 du 19 Octobre 1992 portant principe et procédure d'indemnisation des dommages corporels résultant des accidents causés par les véhicules terrestres à moteur.

ARTICLE 2 : Dans le présent décret le terme "Assureur" vise aussi bien l'Assureur Responsabilité civile automobile que le Fonds de Garantie ou l'Etat si l'accident a été causé par un de ses véhicules. Le terme SMIG désigne le salaire minimum interprofessionnel garanti par an.

CHAPITRE II : REGLES D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS NON MORTELS.

SECTION I : DES FRAIS DE TRAITEMENT :

ARTICLE 3 : Les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de transport en ambulance, de rééducation, et de réadaptation fonctionnelle et professionnelle, de kinésithérapie, d'appareillages, de prothèse, de déplacement et tous autres frais afférents au traitement de la victime dans les formations hospitalières du Mali sont à la charge du responsable ou de son assureur. Ils doivent être remboursés sur production des pièces justificatives conformément aux tarifs en vigueur dans les formations sanitaires publiques. L'évacuation sanitaire à l'étranger est subordonnée aux conditions suivantes :

- a) la décision d'évacuation est prise d'accord parties par le médecin traitant de la victime et le médecin conseil du débiteur d'indemnisation. En cas de désaccord, le juge des référés désignera un médecin arbitre ;
- b) la décision d'évacuation ne peut être prise que si les infrastructures hospitalières nationales ne permettent pas de soigner la victime avec des chances de succès ;
- c) la décision d'évacuation ne peut être prise que si cette évacuation est réalisée dans un centre hospitalier conventionné ;
- d) une fois la décision d'évacuation prise, toutes les dépenses et garanties qui en découlent sont à la charge du débiteur d'indemnisation.

Les contestations sur le caractère raisonnable des frais réclamés sont de la compétence de la juridiction des référés.

SECTION II : DE L'INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL :

ARTICLE 4 : La durée de l'incapacité temporaire de travail est estimée par le médecin consulté par la victime ou requis par l'autorité compétente. Ce médecin doit délivrer un certificat médical dès qu'il est appelé à intervenir. Le certificat est renouvelé tous les trois mois tant que l'incapacité temporaire se poursuit.

A l'issue de la consolidation des blessures, le médecin traitant doit établir un rapport d'expertise médicale.

ARTICLE 5 : La perte de rémunération résultant d'une incapacité temporaire totale est établie par une attestation de l'employeur ; il en est de même du montant de la rémunération de la victime au moment de l'accident.

Les titulaires d'une profession libérale ou les personnes exerçant une profession en qualité d'indépendant doivent produire des éléments probants établissant leurs revenus moyens pour les douze mois qui précèdent l'accident. A défaut, l'indemnisation se fait sur la base du SMIG.

La rémunération réelle est prise en considération au maximum à concurrence de 30 fois le SMIG.

La perte de rémunération pendant l'incapacité temporaire totale est indemnisée à compter du jour qui suit l'accident jusqu'à la décision médicale autorisant la reprise du travail.

ARTICLE 6 : En cas d'incapacité temporaire partielle ne permettant à la victime d'effectuer qu'une partie des prestations du travail normal, elle est indemnisée pour la fraction de la rémunération perdue.

ARTICLE 7 : Aucune indemnité n'est due si la reprise du travail est totale sans perte de rémunération, même s'il subsiste une incapacité temporaire.

ARTICLE 8 : Aucune indemnité pour préjudice économique n'est allouée aux personnes qui ne bénéficient d'aucune rémunération à l'époque de l'accident.

Toutefois s'il est médicalement établi que l'accident a eu pour conséquence la perte d'une année d'études, il est alloué une indemnité égale :

- au SMIG pour la perte d'une année d'études primaires
- à 1,5 fois le SMIG pour la perte d'une année d'études secondaires ;
- à 2 fois le SMIG pour la perte d'une année d'études supérieures.

SECTION III : DE L'INCAPACITE PERMANENTE

ARTICLE 9 : L'incapacité causée par un accident est considérée comme permanente à partir de la date de consolidation et doit être constatée par un rapport d'expertise médicale.

ARTICLE 10 : L'incapacité permanente qui est la conséquence de l'invalidité est déterminée à titre indicatif par référence au barème des taux d'incapacité permanente applicable aux accidents du travail et maladies professionnelles.

ARTICLE 11 : Les incapacités ne dépassant pas 5% ne donnent pas droit à une indemnité sauf si la victime établit que l'incapacité a une influence sur sa situation professionnelle et sur sa rémunération, dans ce cas, il est fait application des articles 12 et suivants du présent décret.

ARTICLE 12 : L'indemnité est déterminée en fonction des éléments suivants :

- la valeur de référence de la catégorie socio-professionnelle,
 - le taux d'incapacité permanente,
 - le coefficient correspondant à l'âge de la victime,
- Le capital est calculé selon la formule $C = V \times T \times K$ dans laquelle :
- C représente le capital,
 - V représente la valeur de référence,
 - T représente le taux d'incapacité,

K représente le coefficient d'âge.

ARTICLE 13 : La valeur de référence, en cas d'incapacité inférieure ou égale à 30% est fixée comme suit :

- 3 % du SMIG pour une personne sans qualification ou ne disposant pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ;
 - 5 % du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou justifiant d'un niveau social équivalent ;
 - 8 % du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.
- Lorsque l'incapacité est supérieure à 30 %, la valeur de référence est fixée comme suit :
- 4 % du SMIG pour une personne sans qualification ou ne disposant pas d'un diplôme de fin d'études secondaires ;
 - 6 % du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou justifiant d'un niveau social équivalent ;
 - 8 % du SMIG pour une personne titulaire d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent.

ARTICLE 14 : Le coefficient correspondant à l'âge de la victime à la date de la consolidation est fixé comme suit :

- 14 pour une victime âgée de moins de 25 ans,
- 12 pour une victime âgée de 25 à 29 ans,
- 10 pour une victime âgée de 30 à 34 ans,
- 8 pour une victime âgée de 35 à 39 ans,
- 6 pour une victime âgée 40 à 44 ans,
- 5 pour une victime âgée de 45 à 49 ans,
- 4 pour une victime âgée de 50 à 54 ans,
- 3 pour une victime âgée de 55 ans et plus.

SECTION IV : DE L'ASSISTANCE D'UNE TIERCE PERSONNE

ARTICLE 15 : Si l'état de la victime exige l'assistance d'une tierce personne l'indemnisation de ce besoin d'assistance se fera sur la base des frais dûment justifiés. Toutefois le montant desdits frais ne pourra excéder 10 fois le SMIG.

Cette assistance devra faire l'objet d'une prescription médicale expresse confirmée par une expertise médicale.

Les contestations relatives à ce besoin d'assistance sont de la compétence du juge des référés.

SECTION V : DU PREJUDICE ESTHETIQUE

ARTICLE 16 : Le préjudice esthétique est médicalement estimé selon une échelle de 7 grades : Très léger - Léger - modéré - important - très important - considérable.

L'indemnisation se fait comme suit :

- grade 1 à 3 = 1 fois le SMIG
- grade 4 = 2 fois le SMIG
- grade 5 = 3 fois le SMIG
- grade 6 = 4 fois le SMIG
- grade 7 = 5 fois le SMIG

Toutefois si le préjudice esthétique a une repercussion sur le plan professionnel, l'expert médecin doit attribuer un pourcentage d'incapacité permanente qui est indemnisé conformément aux articles 12 et suivants du présent décret.

SECTION VI : DU PREJUDICE D'AGREMENT, DU PREJUDICE MORAL ET DE LA PERTE DE CHANCE DE MARIAGE.

ARTICLE 17 : Le préjudice d'agrément entraînant la suppression d'une activité sportive, culturelle ou artistique est également apprécié sur la base d'une échelle de 7 grades et la même règle d'indemnisation est adoptée comme dans le cas du préjudice esthétique. Le préjudice moral est indemnisé par une somme égale à la moitié du SMIG.

La perte de chance de mariage en raison de l'invalidité est indemnisée par une somme égale à 2 fois le

SMIG.

SECTION VII : DU PRETIUM DOLORIS

ARTICLE 18 : Le prétiem doloris médicalement estimé est indemnisé selon l'échelle suivante :

- léger : néant
- léger : 1/4 du SMIG
- modéré : 1/2 du SMIG
- moyen : 1 fois et 1/2 le SMIG
- important : 1 fois et 1/2 le SMIG
- très important : 2 fois le SMIG.

CHAPITRE III : REGLES D'INDEMNISATION EN CAS DE DOMMAGES CORPORELS MORTELS :

ARTICLE 19 : Les frais médicaux et d'hospitalisation exposés avant le décès et, s'il y a lieu, les frais de transport du corps, sont payés sur production des pièces justificatives. Les frais funéraires sont remboursés à ceux qui les ont exposés sur la base d'un forfait de 50.000 fCFA.

Le préjudice moral ou d'affectation est indemnisé pour une somme égale à 1 fois le SMIG à l'ensemble des ayants droit.

ARTICLE 20 : Le préjudice économique causé aux ayants-droit par le décès d'une personne est indemnisé de la façon suivante :

- 25 fois le SMIG pour un victime sans qualification ou disposant d'un certificat d'études primaires,
- 35 fois le SMIG pour une victime titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou équivalent sur le plan technique ou justifiant d'un niveau social équivalent,
- 50 fois le SMIG pour une victime disposant d'un diplôme d'études supérieures ou justifiant d'un niveau social équivalent,

L'indemnité ainsi déterminée est allouée aux ayants-droit conformément aux dispositions en vigueur en matière de succession.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES :

ARTICLE 21 : Dans les 30 jours de la réception du certificat médical ou du rapport d'expertise médicale, l'assureur du responsable qui n'en conteste ni la durée ni le taux est considéré comme ayant donné son accord.

ARTICLE 22 : En cas de contestation, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner un médecin expert par requête adressée à la juridiction compétente. Les frais de l'expertise sont à la charge de l'assureur du responsable, même en cas de partage des responsabilités, sauf dol de la victime.

ARTICLE 23 : Dans les 30 jours de la réception du certificat ou du rapport médical prévu à l'article 4, l'assureur qui ne conteste pas la responsabilité à son assuré doit payer à titre de provisions le montant déterminé sur la base des articles 5 et suivants, si le contenu du certificat ou du rapport médical n'est pas contesté.

Si l'assureur du responsable estime qu'il y a eu faute de la victime au sens de l'article 2 de l'ordonnance, la provision est également limitée au tiers des sommes dues. Toutefois, s'il s'avère ultérieurement que la contestation sur le taux ou la durée de l'incapacité temporaire ou sur les responsabilités n'était pas fondée, la provision ou son complément est payé immédiatement avec les intérêts au taux civil depuis la date à laquelle le paiement aurait dû être fait.

ARTICLE 24 : Les contestations relatives au paiement des frais médicaux et des provisions pour compenser la perte de rémunération pendant les incapacités temporaires sont de la compétence de la juridiction des référés;

ARTICLE 25 : Lorsque la victime est mineure à la date

du jugement, le tribunal peut ordonner, soit à la demande de l'une ou de l'autre des parties, soit d'office, le placement de l'indemnité sur un compte bancaire bloqué au nom du mineur jusqu'à sa majorité. Les intérêts du montant bloqué sont payés aux parents ou au tuteur du mineur.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 26 : Les victimes d'accident de la circulation ou leurs ayants-droit n'ont droit à aucune indemnité pour dommage corporel que celles prévues par le présent décret.

ARTICLE 27 : Les Compagnies d'Assurances pratiquant l'assurance de la responsabilité civile automobile doivent établir annuellement des statistiques séparées pour les primes perçues et le coût des sinistres survenus à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.

ARTICLE 28 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 15 DECEMBRE 1992.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE.

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOISSI TOURE.

LE MINISTRE D'ETAT, CHARGE DE LA JUSTICE

ET DES DROITS DE L'HOMME,

MAITRE IDRISSA TRAORE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA.

N°92-244/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ L'Article 2 du décret n°92-081/P-RM du 22 Août 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret N°91-021/P-CTSP du 30 Avril 1991 portant nomination au Ministère du Développement Rural et de l'Environnement en ce qui concerne Monsieur Mamadou Fatogoma TRAORE.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-245/P-RM PORTANT CLASSEMENT DES VILLES ANCIENNES DE TOMBOUCTOU ET DJENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n°85-40/AN-RM du 26 Juillet 1985 relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National ;

VU la loi n°86-61/AN-RM du 26 Juillet 1986 relative à la profession de négociant en biens culturels ;

VU le Décret n°203/PG-RM du 13 Août 1985 instituant une Commission Nationale de Sauvetage du Patrimoine Culturel

VU le Décret n°275/PG-RM du 4 Novembre 1985 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le Décret n°299/PG-RM du 19 Septembre 1986 relatif à la réglementation de la prospection, de la commercialisation et de l'exportation des biens culturels ;

VU le Décret n°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret n°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Les villes anciennes de Tombouctou et de Djenné sont classées.

ARTICLE 2 : Au sens du présent décret, on entend par ville ancienne de Tombouctou :

a) l'ensemble du tissu ancien de la ville circonscrit dans un domaine d'environ 49 hectares renfermant les quartiers de :

- . Sankoré au Nord-Est,
- . Djingareiber au Sud-Ouest,
- . Sareikaina au Sud-Ouest,
- . Badjindé à l'Est.

b) Les monuments suivants situés extra-muros du tissu ancien :

- . la maison habitée par Ahmed Baba au Nord,
- . le Mausolée du Sidi Mohamoud au Nord-Est,
- . le puits au Nord-Est,
- . le Mausolée de Alpha Moya à l'Est,
- . le Mausolée de Cheick Mouhamed Tamba-Tamba à l'Ouest.

ARTICLE 3 : Au sens du présent Décret, on entend par ville ancienne de Djenné, le tissu ancien de la ville actuelle de Djenné couvrant une superficie de 48,5 ha renfermant les quartiers suivants :

Algassouba, Bambara, Kanafa, Sankoré, Dambugalsorria, Konofia, Samsey et Dioboro ;

et limité par les toguérés ou buttes suivants :

- . A l'Est Tonomba et Alga,
- . A l'Ouest, Kaniana,
- . Au Sud-Ouest, Sitalo,
- . Au Sud-Est, Djenné-Djeno.

Les sites archéologiques de :

. Djenné-Djeno, situé à 3 Km au Sud-Est de Djenné couvrant une superficie de 33 hectares et limité par les mares : Sekombo à l'Ouest, Farankombo au Nord, la rivière Senuba au Sud.

. Kaniana situé à 2 Km à l'Ouest de Djenné, couvrant une superficie de 28,26 hectares et limité par : la plaine inondable du cimetière musulman à l'Est, le marigot de Gomitogo et le pont de Fokolore au Nord, et le marigot de Dobolo au Sud.

. Tonomba, situé à 200 m de Djenné à l'Est couvrant une superficie de 2 hectares et limité par : une plaine inondable à l'Est, le marigot Algassouba à l'Ouest, les locaux des services des Eaux et Forêts et les locaux des services du cercle au Nord.

ARTICLE 4 : Les effets du classement tels que prévus par la loi relative à la protection et à la promotion du Patrimoine Culturel National s'appliquent aux villes anciennes de Tombouctou et Djenné.

ARTICLE 5 : Il est déclaré une zone tampon entre l'ancienne ville de Tombouctou et les nouvelles zones d'extension. Cette zone tampon est constituée par la voie de ceinture dont l'emprise varie de 25 à 40 m. Il est déclaré une zone tampon entre l'ancien tissu de Djenné et le reste de la ville. Cette zone tampon est constituée par des zones inondables au Nord, au Sud, à l'Est et à l'Ouest par la rue qui sépare l'ancien tissu de l'extension du quartier Kanafa.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Culture et de la Recherche Scientifique, le Ministre d'Etat chargé de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre d'Etat chargé de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre du Tourisme et de l'Artisanat, le Ministre de l'Equipeement et de l'Habitat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

ARTICLE 7 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel./.

KOULOUBA, LE 18 DECEMBRE 1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

ALPHA OUMAR KONARE,

LE PREMIER MINISTRE,

YOUNOUSSI TOURE,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE,

BABA AKHIB HAIDARA,

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ADMINISTRATION

TERRITORIALE ET DE LA SECURITE,

MAMADOU LAMINE TRAORE,

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ISSA N'DIAYE,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,

MAHAMAR OUMAR MAIGA,

LE MINISTRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT,

AMBADIO KASSOGUE,

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT,

SAMBA SIDIBE.

N°92-246/P.RM PAR DECRET EN DATE DU 15 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance n°92-043/P.CTSP du 05 Juin 1992 portant Statut de la Magistrature, Monsieur Cheickna Dettéba KAMISSOKO, Magistrat de 1er grade, 2ème groupe, 1er échelon, N MLE 380-50 S, est désigné pour terminer le mandat de Mr Ousseynou DIALLO, démissionnaire.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-247/P-RM FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIERES D'ACCES AU CENTRE DE SPECIALISATION DES TECHNICIENS DE SANTE POUR LA RENTREE 1992 - 1993.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°90-36/P-RM du 05 Juin 1990 portant création du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé (CSTS) ;

VU le Décret N°90-267/P-RM du 05 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé ;

VU le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

VU le Décret N°92-002/P-RM du 9 Juin 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°92-023/P-RM du 8 Juillet 1992.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Le présent décret fixe des conditions particulières d'accès au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé pour la rentrée scolaire 1992-1993.

ARTICLE 2 : Pour la rentrée scolaire 1992-1993 et par dérogation aux dispositions des articles 18 et 20 alinéa 1er du Décret 90-267/P-RM du 5 Juin 1990 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, peuvent accéder au Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé, les personnes remplissant les conditions suivantes :

1°) Être infirmier d'Etat justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'une des spécialités suivantes :

- Anesthésie-Réanimation
- Odonto-Stomatologie
- Psychiatrie
- Radiologie.

2°) Être âgé de 45 ans au plus.

3°) Être admis au test.

ARTICLE 3 : Les agents admis au test accèdent directement à la 2ème année du Centre de Spécialisation des

Techniciens de Santé.

ARTICLE 4 : Un arrêté du Ministre chargé de la Santé organise le test.

ARTICLE 5 : Les agents ayant bénéficié de la formation du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé conformément aux règles fixées par le présent décret et ayant satisfait aux examens de fin d'étude reçoivent le diplôme du Centre de Spécialisation des Techniciens de Santé.

ARTICLE 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
ALPHA OUMAR KONARE
LE PREMIER MINISTRE,
YOUNOSSI TOURE
LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'EDUCATION NATIONALE,
BABA AKHIB HAIDARA
LE MINISTRE DE LA SANTE, SOLIDARITE ET
DES PERSONNES AGEES,
COMMANDANT MODIBO SIDIBE
LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE
LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,
DIONCOUNDA TRAORE
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN,
MAHAMAR OUMAR MAIGA

N°92-248/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 16 DECEMBRE 1992

ARTICLE 1ER : Est et demeure abrogé dans toutes ses dispositions le Décret n°91-456/P-CTSP du 24 Décembre 1991 portant nomination d'un Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

DECRET N°92-249/P-RM AUTORISANT LE PREMIER MINISTRE
A PRESIDER LE CONSEIL DES MINISTRES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le Décret N°92-001/P-RM du 8 Juin 1992 portant nomination d'un Premier Ministre ;

DECRETE

ARTICLE 1er/ Le Premier Ministre, Monsieur Younoussi TOURE est autorisé à presider le Conseil des Ministres du 16 Décembre 1992 dont l'ordre du Jour comporte les points suivants :

A/ LEGISLATION :

I. MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1°) Projet de décret portant allocation d'indemnités au personnel enseignant chargé de faire passer les examens scolaires et les concours professionnels.

2°) Projet de décret modifiant le décret N°28/PG-RM du 14 Août 1973 portant réorganisation de l'institut Polytechnique Rural de Katibougou.

3°) Projet de décret modifiant le décret n°110 du 12 Septembre 1973 portant réorganisation de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI)

B) MESURES INDIVIDUELLES

C) COMMUNICATIONS ECRITES

I. MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES

1°) Communication écrite relative au compte rendu de la visite de travail et d'amitié effectuée par le Président de la République en Algérie (du 20 au 22 Octobre 1992)

II. MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

2°) Communication écrite relative à la cession de bâtiments du patrimoine Immobilier du Fonds National du logement.

3°) Communication écrite relative à l'opportunité de la création d'une Compagnie de Transport Aérien Domestique.

III. MINISTRE DE LA SANTE, DE LA SOLIDARITE ET DES PERSONNES AGEES

4°) Communication écrite relative au Rapport sur la mise en oeuvre des programmes en faveur des personnes âgées.

5°) Communication écrite relative aux orientations et à la mise en oeuvre du Programme de solidarité suivi d'un plan d'Action Spécial pour l'année 1993.

IV. MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE

6°) Communication écrite relative au projet d'assistance du secteur privé.

ARTICLE 2/ Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

BAMAKO, LE 16 DECEMBRE 1992
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ALPHA OUMAR KONARE

N°92-250/P-RM PAR DECRET EN DATE DU 17 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1ER : Son Excellence Monsieur KIM JUNG IL est élevé à la dignité de Grand Officier de l'Ordre National du Mali à titre Etranger.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE

N°92-1902/MEN-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 29 AVRIL 1992
ARTICLE 1er/ L'Arrêté n°92-0303/MEN-CAB du 28 Janvier 1992 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N° d'ord.	Prénoms et Noms	Grade	Statut	N° MLE	Spécialité	Volume Horaire
20	Makan M. SISSOKO	Doct.	Perman.	929.36 B	Droit Public	2 H
22	Sékou M.C. DIABY	Doct.	Vacat.	750.88 K	Pol. de Dév.	2 H
89	Ousmane DIAKITE	Magist	Vacat.	130.43 Z	Droit Civil	2 H
102	Boubacar Gaoussou DIARRA	Doct.	Vacat.	M. Justice	Drt Pén. Spé.	2 H
30	Modibo SIDIBE	D.E.A.	Vacat.		Droit Civil	4 H
33	Mahamadou DIARRA	D.E.A.	Vacat.		Droit Privé	8 H
56	Tignougou SANOGO	Doct.	Vacat.	285.53 K	Droit Privé	14 H
65	Hamadaou SYLLA	Doct.	Vacat.	SOMAKOF	Comptabilité	8 H
83	Baber H. TANDINA	In.St.	Vacat.	474.50 G	Maths Stat.	10 H
58	Mamadou TIMBO	Doct.	Vacat.	733.99-V		6 H

LIRE:

20	Makan M. SISSOKO	Doct.	Perman.	929.36 B	Droit Public	8 H
22	Sékou M. C. DIABY	Doct.	Vacat.	750.88 K	Pol. de Dév.	4 H
89	Ousmane DIAKITE	Magist	Vacat.	130.43 Z	Droit Civil	6 H
102	Boubacar Gaoussou DIARRA	Doct.	Vacat.	M. Justice	Drt. Pén. Sp.	4 H
30	Modibo SIDIBE	D.E.A.	Vacat.		Droit Civil	6 H
33	Mahamadou DIARRA	D.E.A.	Vacat.		Droit Privé	10 H
56	Tignougou SANOGO	Doct.	Vacat.	285.53 K	Droit Privé	16 H
65	Hamadaou SYLLA	Doct.	Vacat.	SOMAKOF	Comptabilité	10 H
83	Baber H. TANDINA	Ins.ST	Vacat.	474.50 G	Maths Stat.	12 H
58	Mamadou TIMBO	Doct.	Vacat.	733.99 V		10 H

ARTICLE 2/ L'Arrêté n°92-0303/MEN-CAB du 28 Janvier 1992 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

N° d'ord.	Prénoms et Noms	Grade	Statut	N° MLE	Spécialité	Volume Horaire
91	Mamadou SAMAKE	D.E.A.	Vacat.	Cab.TAPO	Droit Adminis.	4 H
92	Samballamine SOW	Magis.	Vacat.	276.34	Droit Civil	4 H
93	Modibo KONATE	Doct.	Vacat.	518.54 S	Droit Pénal	14 H
94	Oumarou BOCAR	Doct.	Vacat.	397.16 T	Droit Pénal	14 H
95	Mme ZOUBOYEFATI D. DICKO	D.E.A.	Vacat.	Cab HAI.	Droit Civil	8 H
96	Diadié Issa MAIGA	Magist	Vacat.	130.05 D	Droit Pénal	6 H
97	Ouafi OUAGADEYE	Magist	Vacat.	380.71 F	Droit Civil	6 H
98	Ibrahim LY	D.E.A.	Vacat.	As. S.N	Droit Commer.	2 H
99	Ibrahima KONE	Maîtr.	Perman.	426.19 X	Anglais	6 H
113	Billa SIDIBE	M.S.C.	Perman.	136.40 W	Secrétariat	3 H
114	Aguibou TRAORE	M.S.C.	Perman.	795.18 F	Secrétariat	3 H
115	Adam DIARRA	Ad.Adm	Perman.	454.51 H	Secrétariat	3 H
116	Koro TRAORE	Maîtr.	Vacat.		Drt du Tra.	8 H
117	Broulaye KEITA	Maîtr.	Vacat.		Droit Civil	4 H
118	Baba BERTHE	Maîtr.	Perman.	904.40 F	Droit Public	6 H

Le reste sans changement

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA DEFENSE

N°92-4301/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Les Officiers dont les noms suivent sont nommés au Ministère de la Défense, en qualité de :

CHEF DE ZONE DE DEFENSE N°1

Lieutenant Colonel Tiéfolo TOGOLA

CHEF DE ZONE DE DEFENSE N°2

Lieutenant Colonel Mamadou KONIPO

CHEF DE ZONE DE DEFENSE N°3

Commandant Sidi Mamadou MAIGA

CHEF DE ZONE DE DEFENSE N°4

Commandant Lassine KONE

CHEF DE ZONE DE DEFENSE N°5
Commandant Minkoro KANE.

ARTICLE 2/ Les intéressés bénéficient, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4918/MD/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°92-2977/MD-CAB du 16 Juillet 1992 portant maintien en activité de personnels officiers des Forces Armées et de Sécurité.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5114/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 OCTOBRE

1992.

ARTICLE 1er/ L'Adjudant Bocar SOW Mle A/3021 est radié des effectifs de la Direction Centrale des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services pour désertion en temps de paix.

ARTICLE 2/ Le Directeur Central des Transmissions et Télécommunications des Forces Armées et Services et le Directeur Central de l'Intendance Militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5115/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 15 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Le présent arrêté fixe le détail des attributions des sections de la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Défense.

CHAPITRE I : DE LA DIVISION DU PERSONNEL :

PARAGRAPHE I : DE LA SECTION GESTION DU PERSONNEL :

ARTICLE 2/ La section Gestion du Personnel est chargée :

- de participer à la préparation des actes d'administration du personnel, à la création et à la mise à jour de tous les dossiers et fichiers des agents civils et militaires ;
- de procéder à l'inventaire permanent des emplois et des postes au sein du département ;
- de suivre la gestion des carrières et de proposer les mesures de motivations des agents ;
- de veiller à l'harmonisation du fichier personnel avec le fichier solde ;
- d'assurer la liaison entre le Ministère chargé de la Défense et le Ministère chargé de l'Emploi et de la Fonction Publique, en ce qui concerne le personnel civil ;
- de suivre les affaires contentieuses du département en rapport avec le Secrétariat Général du Gouvernement ;
- de traiter toutes les questions relatives aux pensions militaires, dossiers de capital décès, solde de réforme militaire.

PARAGRAPHE 2 : DE LA SECTION DES CADRES ORGANIQUES ET FORMATION

ARTICLE 3/ La Section Cadres Organiques et Formation est chargée :

- de procéder, en liaison avec les services techniques concernés à l'évaluation des besoins en formation et perfectionnement des agents ;
- de programmer et d'assurer sur le plan administratif le suivi des agents en formation ou en stage de perfectionnement.

CHAPITRE II : DE LA DIVISION DES FINANCES :

PARAGRAPHE 3 : DE LA SECTION PREPARATION ET EXECUTION DU BUDGET :

ARTICLE 4/ La Section Préparation et Exécution du Budget est chargée :

- de préparer le budget du département et d'en assurer l'exécution et le contrôle ;
- de suivre la préparation et le contrôle de l'exécution de tous les budgets, comptes et fonds placés sous l'autorité du Ministre et soumis au même régime financier que le budget de l'Etat ;
- de diffuser le budget adopté au niveau des services du département ;
- de veiller à la concordance entre les effectifs physiques des services et les accessoires de solde qui leur sont dus ainsi qu'à la vérification des états de salaires et autres états et à la mise à jour permanente du fichier solde du département ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du

Budget Spécial d'Investissements.

PARAGRAPHE 4 : DE LA SECTION COMPTES ADMINISTRATIFS ET SITUATION PERIODIQUE :

ARTICLE 5/ La Section Comptes Administratifs et Situation Périodique est chargée :

- de faire un pointage contradictoire entre les dépenses liquidées par la Direction Administrative et Financière du département et les paiements afférents effectués par l'Agence Comptable Centrale ;
- d'assurer la surveillance administrative des organismes et formations de la Défense Nationale ;
- d'assurer la transmission à la Direction Nationale du Budget et à la Direction Nationale du Contrôle Financier des comptes administratifs et situation périodique ;
- de faire le relevé mensuel des dépenses de personnel et de matériel du Ministère chargé de la Défense.

PARAGRAPHE 5 : DE LA SECTION SUIVI DES FONDS D'ORIGINE EXTERIEURE

ARTICLE 6/ La Section suivi des Fonds d'Origine Extérieure est chargée :

- de suivre la gestion des fonds provenant de financements extérieurs ;

CHAPITRE III : DE LA DIVISION DU MATERIEL ET DE L'EQUIPEMENT

PARAGRAPHE 6 : DE LA SECTION DES APPROVISIONNEMENTS

ARTICLE 7/ La Section des Approvisionnements est chargée :

- d'assurer le suivi des approvisionnements ;
- d'établir les projets de marchés, baux et conventions et de participer au contrôle de leur exécution ;
- de faire respecter les règles et procédures d'appel à la concurrence relative à la passation des marchés administratifs et aux contrats de fournitures, travaux ou services concernant les budgets ou fonds placés sous le contrôle du Ministre ;
- de suivre l'application des dispositions relatives à la gestion du matériel et de procéder à un inventaire périodique du matériel et de l'équipement des services du département ;

PARAGRAPHE 7 : LA SECTION COMPTABILITE DES MATIERES :

ARTICLE 8/ La Section Comptabilité des matières est chargée :

- de créer et de mettre à jour les dossiers et fichiers nécessaires à une bonne gestion du matériel et de l'équipement selon les règles de la comptabilité des matières ;
- d'élaborer les plans et gérer les moyens relatifs à l'informatisation des services du Ministère de la Défense ;
- d'établir les pièces comptables périodiques pour la Direction Nationale du Budget.

ARTICLE 9/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5303/MD/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 1992.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er/ Il est créé un Centre de Formation dénommé Centre National d'Entraînement Commando (C.N.E.C)

ARTICLE 2/ Le Centre National d'Entraînement Commando a pour mission :

- d'assurer la formation initiale du personnel militaire et des forces de sécurité aux techniques du

Combat rapproché, ainsi que son perfectionnement ;
- de le former aux missions de guérilla, de contre-guérilla et de lutte sur les arrières de l'ennemi.

CHAPITRE II : COMMANDEMENT :

ARTICLE 3/ Le Centre National d'Entraînement Commando est placé sous l'autorité du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

ARTICLE 4/ Le Centre National d'Entraînement Commando est commandé par un officier supérieur qui porte le titre de Commandant du Centre.

Le Commandant du Centre est nommé par arrêté du Ministre de la Défense, sur proposition du Chef d'Etat-Major Général des Armées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 5/ Le Chef d'Etat Major Général des Armées fixe le détail de l'organisation et des modalités de fonctionnement du Centre National d'Entraînement Commando.

ARTICLE 6/ Le Chef d'Etat-Major Général des Armées est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5304/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés N°91-1369/MDNSI-CAB par arrêté du 3 Mai 1991 et N°92-2168/MDNSI-CAB du 14 Mai 1992.

ARTICLE 2/ Les Officiers dont les noms suivent, sont nommés respectivement Chef de Division Administrative et Financière :

- Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments
- Capitaine Lamine DOUMBIA.
- Direction Centrale du Génie Militaire
- Lieutenant Souleymane GARANGO.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5305/MD-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 23 OCTOBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°91-2664/MDNSI-CAB du 16 Juillet 1991 portant nomination du Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro.

ARTICLE 2/ Le Chef de Bataillon Mamadou Adama DIALLO de l'Armée de Terre est nommé Commandant du Centre d'Instruction de Koulikoro.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5672/MD/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Le Chef de Bataillon Adama KANIKOMO de l'Armée de Terre est nommé Directeur des Etudes de l'Ecole d'Etat-Major de Koulikoro.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5673/MD/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n°s 89-009, 89-2802, 89-2804, 89-2812/MDN-CAB des 06 Janvier et 07 Octobre 1989 portant nomination à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments.

ARTICLE 2/ Les Officiers dont les noms suivent sont nommés à la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments en qualité de :

Chef de Division des Approvisionnements :

- Capitaine Amadou Makan SIDIBE Armée de Terre

Chef de Division Etudes et Programmation :

- Capitaine Bougary DIALLO Armée de l'Air

Chef de l'Etablissement Central du Matériel :

- Capitaine Guimba SISSOKO Armée de Terre

Chef de l'Entrepôt de Réserve Générale de Munitions :

- Capitaine Moussa SIDIBE Armée de Terre

Chef de l'Etablissement de Réparation :

- Capitaine Mamadou TANGARA Armée de Terre.

ARTICLE 3/ Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET
DE LA MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION

N°91-2739/MFPT-DNFPP-D1-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991.

ARTICLE 1er/ A titre de régularisation, conformément aux dispositions du Décret N°55/PG-RM du 21 Avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, les Infirmiers d'Etat dont les noms suivent, titulaires du Diplôme "ARZTHELFER" de la République Démocratique Allemande (R.D.A) délivré le 31 Juillet 1964, sont nommés Assistants Médecins de 3è classe 1er échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Juillet 1967 :

MM. Seydou TRAORE N°Mle 144.85.X, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

- Yacouba DIARRA N°Mle 148.81.S, en service à l'Hôpital du Point G

- Ambadiqué TIMBINE N°Mle 178.54.L en service à l'I.O.T.A

- Issac DIALLO N°Mle 186.66.A en service à l'O.M.S.

- Dramane DIALLO N°Mle 145.24.C en service à l'I.N.R.S.P.

ARTICLE 2/ Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

ARTICLE 3/ Nommés au 1er échelon de la 3è classe, le 1er Juillet 1967 ils passent successivement :

- Au 2è échelon de la 3è classe (Indice : 430) pour compter du 1er Juillet 1969

- Au 3è échelon de la 3è classe (Indice : 460) P/C du 1er Juillet 1971

- Au 4è échelon de la 3è classe (Indice : 490) P/C du 1er Juillet 1973

- Promus au 1er échelon de la 2è classe (Indice : 520) P/C du 1er Juillet 1974.

- Au 2è échelon de la 2è classe (Indice : 550/431) pour compter du 1er Juillet 1976.

ARTICLE 4/ A compter du 1er Janvier 1978 et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, les intéressés, Assistants Médecins de 2^e classe 2^e échelon (Indice : 550/431) le 1er Juillet 1976, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, sont transposés Assistants Médecins de 2^e classe 5^e échelon (Indice : 334) avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 Décembre 1977.

ARTICLE 5/ Compte tenu de cette ancienneté les intéressés passent au 8^e échelon de leur grade (Indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1978 (ancienneté épuisée).

ARTICLE 6/ A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons est constaté en faveur des intéressés, qui passent au 10^e échelon de la 2^e classe (Indice : 364).

ARTICLE 7/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur des intéressés :

- 2^e classe 12^e échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1980
- 2^e classe 14^e échelon (Indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1981
- Promus Assistants Médecins de 1^e classe 1^{er} échelon (Indice : 410) pour compter du 1er Janvier 1981
- 1^e classe 3^e échelon (Indice : 424) pour compter du 1er Janvier 1982
- 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 8/ En application des dispositions de l'article 18 de la Loi N°82-92/AN-RM du 17 Mai 1983 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Santé Publique, les intéressés, Assistants Médecins de 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438), sont intégrés de plein droit dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires à concordance d'indice au grade de 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438) pour compter du 17 Mai 1983.

ARTICLE 9/ Les intéressés, Médecins et Ingénieurs Sanitaires de 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438), passent successivement, sur la base de la note implicite "Bon" :

- 1^e classe 7^e échelon (Indice : 452) pour compter du 1er Janvier 1984
- 1^e classe 9^e échelon (Indice : 466) pour compter du 1er Janvier 1985
- 1^e classe 11^e échelon (Indice : 480) pour compter du 1er Janvier 1986
- 1^e classe 13^e échelon (Indice : 494) pour compter du 1er Janvier 1987
- 1^e classe 15^e échelon (Indice : 508) pour compter du 1er Janvier 1988
- Promus Médecins et Ingénieurs Sanitaires de Classe Exceptionnelle 1^{er} échelon (Indice : 530) pour compter du 1er Janvier 1988
- Classe Exceptionnelle 3^e échelon (Indice : 546) pour compter du 1er Janvier 1989
- Classe Exceptionnelle 5^e échelon (Indice : 562) pour compter du 1er Janvier 1990.

- **IMPUTATION** : Budget National et Budget Services Employeurs.

ARTICLE 10/ Le présent arrêté dont les dispositions annulent toutes celles d'actes antérieurs contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°91-2740/MEFP-DNFPP-D1-2 PAR ARRETE EN DATE DU 23 JUILLET 1991

ARTICLE 1er/ Est et demeure rapporté l'Arrêté N°89-3542/MEFP-DNFPP-D4-3 du 30 Décembre 1989, susvisé.

ARTICLE 2/ Mr. Mabo KASSAMBARA N°Mle 205.01-8, Technicien de Santé est rappelé à l'activité et remis à la disposition du Ministre de la Santé Publique, de l'Action Sociale et de la Promotion Féminine pour compter du 1er Janvier 1990.

ARTICLE 3/ A titre de régularisation, conformément aux dispositions du décret N°55/PG-RM du 21 Avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction Publique, Mr. Mabo KASSAMBARA N°Mle 205.01.8, Infirmier d'Etat, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, titulaire du Diplôme "ARZTHELFER" de la République Démocratique Allemande (R.D.A) délivré le 31 Juillet 1964, est nommé Assistant Médecin de 3^e classe 1^{er} échelon (Indice : 400) pour compter du 1er Juillet 1967.

ARTICLE 4/ Mr. KASSAMBARA est rayé du contrôle des effectifs du corps des Infirmiers d'Etat.

ARTICLE 5/ Nommé au 1^{er} échelon de la 3^e classe (Indice : 400) le 1er Juillet 1967, il passe successivement :

- Au 2^e échelon de la 3^e classe (Indice : 430) pour compter du 1er Juillet 1969 ;
- Au 3^e échelon de la 3^e classe (Indice : 480) pour compter du 1er Juillet 1971 ;
- Au 4^e échelon de la 3^e classe (Indice : 490) pour compter du 1er Juillet 1973 ;
- Promu au 1^{er} échelon de la 2^e classe (Indice : 520) pour compter du 1er Juillet 1974 ;
- Au 2^e échelon de la 2^e classe (Indice : 550/431) pour compter du 1er Juillet 1976.

ARTICLE 6/ A compter du 1er Janvier 1978, et en application des dispositions de l'Article 127 de l'Ordonnance N°77-71/CMLN du 26 Décembre 1977, Mr. Mabo KASSAMBARA N°Mle 205.01.8, Assistant Médecin de 2^e classe 2^e échelon (Indice : 550/431) le 1er Juillet 1976, en service au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales, est transposé Assistant Médecin de 2^e classe 5^e échelon (Indice : 334) avec une ancienneté civile de 18 mois au 31 Décembre 1977.

ARTICLE 7/ Compte tenu de cette ancienneté, l'intéressé passe au 8^e échelon de son grade (Indice : 352) pour compter du 1er Janvier 1978 (ancienneté épuisée).

ARTICLE 8/ A titre exceptionnel et pour compter du 1er Janvier 1979, un avancement forfaitaire de deux (2) échelons, est constaté en faveur de l'intéressé qui passe au 10^e échelon de la 2^e classe (Indice : 364).

ARTICLE 9/ Les avancements d'échelon sur la base de la note implicite "Bon" et de grade ci-après sont constatés en faveur de Mr. Mabo KASSAMBARA N°Mle 205.01.8, Assistant Médecin de 2^e classe 10^e échelon (Indice : 364) :

- 2^e classe 12^e échelon (Indice : 376) pour compter du 1er Janvier 1980.
- 2^e classe 14^e échelon (Indice : 388) pour compter du 1er Janvier 1981.
- Promu Assistant Médecin de 1^e classe 1^{er} échelon (Indice : 410) pour compter du 1er Janvier 1981.
- 1^e classe 3^e échelon (Indice : 424) pour compter du 1er Janvier 1982.
- 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438) pour compter du 1er Janvier 1983.

ARTICLE 10/ En application des dispositions de l'Article 18 de la Loi N°82-92/AN-RM du 17 Mai 1983 portant Statut particulier des Fonctionnaires du Cadre de la Santé Publique, Mr. Mabo KASSAMBARA N°Mle 205.01.8, Assistant Médecin de 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438), est intégré de plein droit dans le corps des Médecins et Ingénieurs Sanitaires à concordance d'indice, au grade de 1^e classe 5^e échelon (Indice : 438) pour compter du 17 Mai 1983.

ICLE 11/ Mr. Mabo KASSAMBARA, Médecin et Ingénieur (taire de 1^{ère} classe 5^{ème} échelon (Indice : 438), se successivement sur la base de la note implicite 1^{ère} :

classe 7^{ème} échelon (Indice : 452) pour compter du Janvier 1984.

classe 9^{ème} échelon (Indice : 466) pour compter du Janvier 1985.

classe 11^{ème} échelon (Indice : 480) pour compter du Janvier 1986.

classe 13^{ème} échelon (Indice : 494) pour compter du Janvier 1987.

classe 15^{ème} échelon (Indice : 508) pour compter du Janvier 1988.

romu Médecin et Ingénieur Sanitaire de Classe Optionnelle 1^{ère} échelon (Indice : 536) pour compter 1^{er} Janvier 1988.

lasse Exceptionnelle 3^{ème} échelon (Indice : 546) pour 1^{er} du 1^{er} Janvier 1989.

lasse Exceptionnelle 5^{ème} échelon (Indice : 562) pour 1^{er} du 1^{er} Janvier 1990.

PUTATION : Budget National.

ICLE 12/ Le présent arrêté dont les dispositions énoncent toutes celles d'actes antérieurs contraires, est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

N°2084/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 11 MAI 1992

ICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Un Million Six Cent Vingt Neuf Mille Six Cent Trente Huit (1 629 638) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1992.

ICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-Payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°2337/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de Quatre cent trente deux millions cinq cent quatre vingt dix huit mille trois cent sept francs CFA (438 307). La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1992.

ICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Koulikoro et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°2340/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de Quarante Huit Millions Sept Cent Vingt Neuf Mille Trois Cent Trente Neuf (48 724 339) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2341/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Trois millions sept cent soixante huit mille neuf cent soixante sept (3 768 967) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°2342/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 MAI 1992

ARTICLE 1^{er}/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Vingt huit millions neuf cent quarante cinq mille cinq cent vingt un (28 945 521) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2511/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 JUIN 1992

ARTICLE 1^{er}/ Les droits et taxes dus sur les matériels d'équipements repris sur la liste jointe en annexe dans le cadre du Projet Développement de l'Elevage de Mopti phase II sont pris en charge par le Budget de l'Etat. Il s'agit de :

- Droits de Douanes (DD)
 - Droit fiscal d'importation (DFI)
 - Taxes à la valeur ajoutée (TVA)
 - Contribution pour Prestation de Services Rendus (CPS)
 - Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS).
- Reliquat Matériels et Equipements prévus à l'importation durant le reste de la période de la 2^{ème} phase de l'ODEM II Mopti.

ANNEXE A L'ARRETE N°92-2511/MB-CAB fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs à la seconde phase de l'Opération de Développement de l'Elevage à Mopti (ODEM II).

Reliquat Matériels et Equipements prévus à l'importation durant le reste de la période de la 2^{ème} phase de l'ODEM II Mopti.

N° D'ORDRE	EQUIPEMENTS	QUANTITE	VALEUR
1	Matériel Couloir Spray	2	11 000 000 FCFA
2	Conteneurs	75	37 000 000 FCFA
3	Boîtes à glace	355	-
4	Véhicules tout terrain	17	-
5	Véhicules légers bâchés	2	13 000 000 FCFA
6	Equipements Laboratoires	-	13 000 000 FCFA
7	Petits matériels Laboratoires	-	9 000 000
8	Matériels de prélèvements	-	-
9	Conditionnement réactifs	-	75 000 000 FCFA
9	Matériels géophysiques	-	8 647 000 FCFA
10	Pluviomètres	15	756 250 FCFA
11	Matériels de mesure	30	1 000 000 FCFA
12	Placeaux protégés	30	1 000 000 FCFA
13	Equipements documentaires (images Land - SHT)	-	3 500 000 FCFA
14	Micro Ordinateurs	1	-
15	Disquettes papiers et Matériels didactiques audio-visuels	-	21 000 000 FCFA
16	Moto-Pompes	3	3 000 000 FCFA
17	Matériels d'impression	-	1 500 000 FCFA
18	Matériels Pédagogiques	-	32 000 000 FCFA
19	Véhicules légers berline	3	30 000 000 FCFA
20	Equipements pierre à lècher	-	7 500 000 FCFA
21	Transformateurs 100	1	2 000 000 FCFA

ARTICLE 2/ Cette prise en charge concerne également les pièces détachées, pièces de rechange, pneumatique, outillage importés indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel pour l'exécution des travaux.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté couvre les importations effectuées jusqu'au 31 Décembre 1992.

ARTICLE 4/ Le Directeur Général des Douanes, le Directeur National des Impôts, le Directeur des

Affaires Economiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2554/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Vingt cinq millions quatre cent quatre vingt trois mille huit cent quarante trois (25 483 843) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2555/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Douze Millions Neuf Cent Soixante Six Mille Soixante Quinze (12 966 075) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

N°92-2556/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : Cent quatre vingt dix neuf millions huit cent quatre vingt quinze mille six cent quatre vingt neuf (199 895 689) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Juillet 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2802/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Madame Rosalie DIALLO, N°Mle 243.22 A, Inspecteur du Trésor de 2ème Classe 6ème Echelon en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommé Receveur de douane au Bureau 200.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2803/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°92-2087/MB.CAB du 11 Mai 1992 en ce qui concerne Monsieur Amadou TANGARA, N°Mle 110.12 N, Contrôleur du Trésor.

ARTICLE 2/ Monsieur Mahamadou COULIBALY, N°Mle 457.93.F, Contrôleur du Trésor de 3ème Classe, 16ème Echelon, en service à la Trésorerie Régionale de Koulikoro est nommé Percepteur du Cercle de Banamba.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Il voyage gratuitement accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2804/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-3311/MFC-CAB du 13 Novembre 1990 portant nomination de Directeurs Régionaux du Contrôle Financier en ce qui concerne Mr. Ibrahima DJIRE, N°Mle 324-34-N, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 7è échelon.

ARTICLE 2/ Monsieur Gaoussou MAKADJI, N°Mle 310.07.H, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe, 8è échelon, est nommé Directeur Régional du Contrôle Financier de Kayes.

ARTICLE 3/ Monsieur Makadji voyage avec les membres de sa famille légalement à sa charge.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2807/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-3309/MFC-CAB du 13 Novembre 1990 portant nomination de Chefs de division à la Direction Nationale du Contrôle Financier en ce qui concerne Mr. Gaoussou MAKADJI, N°Mle 310.07.H, Inspecteur des Services Economiques de 2è classe 5è échelon.

ARTICLE 2/ Monsieur Karamoko SIDIBE, N°Mle 110.64.Y, Inspecteur des Finances de 2è classe, 13è échelon est nommé Chef de la Division des Dépenses à la Direction Nationale du Contrôle Financier.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2810/MB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 5 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Sont rapportées les clauses résolutives de reprise pour défaut de mise en valeur inscrites sur les Titres Fonciers ci-après :

- 1°) Titre Foncier N°3415 du District de Bamako, propriété de Monsieur Tiécoura SAMAKE demeurant à Bagdadji Bamako.
- 2°) Titre Foncier N°3958 du District de Bamako, propriété de Monsieur Ladji Sory TRAORE demeurant à Bamako.
- 3°) Titre Foncier N°4514 du District de Bamako, propriété de Monsieur Kader GUEYE en service à l'Institut National de Prévoyance Sociale Bamako.
- 4°) Titre Foncier N°4107 du District de Bamako, propriété de Monsieur Harouna Balla DIARRA, Commandant de Cercle de Koutiala.
- 5°) Titre Foncier N°3877 du District de Bamako, propriété de Monsieur Souleymane SOW s/c Mamadou Bobo SOW Bamako.
- 6°) Titre Foncier N°4183 du District de Bamako propriété de Monsieur Amadou KEITA, en service à l'Opération Aménagement Cultures Vivrières Bamako.

7°) Titre Foncier N°3909 du District de Bamako, propriété de Monsieur Sékou COULIBALY en service à la Direction Centrale des Services de Santé des Armées Bamako.

8°) Titre Foncier N°2778 du District de Bamako, propriété de Monsieur Sofiana DRAME, Professeur d'Arabe Bamako.

9°) Titre Foncier N°2214 du District de Bamako, propriété de Monsieur Tidiane TRAORE, Ingénieur Voyer Bamako.

10°) Titre Foncier N°3499 du District de Bamako, propriété de Monsieur Balla KEITA, Commerçant Bamako.

11°) Titre Foncier n°2938 du District de Bamako, propriété de Monsieur Issac SY, Secrétaire Général des Transporteurs Bamako.

12°) Titre Foncier n°4122 du District de Bamako, propriété de Monsieur Diadié TRAORE, Ingénieur demeurant à Bamako.

13°) Titre Foncier n°4428 du District de Bamako, propriété de Madame Djénéba SIDIBE en service à la Banque de Développement du Mali Société Anonyme Bamako.

14°) Titre Foncier n°3416 du District de Bamako, propriété de Monsieur Papa Alioune BA, service des Mines Bamako.

15°) Titre Foncier n°4259 du District de Bamako, propriété de Monsieur Lassana KEITA, Conseiller des Affaires Etrangères à Koulouba Bamako.

16°) Titre Foncier n°4281 du District de Bamako, propriété de Monsieur M'Pè David DAOU en service à l'Organisation Mondiale de la Santé Ouagadougou.

17°) Titres Fonciers n°s 61, 62, 63 et 64 de Kita, propriétés de Monsieur Mamadou Sambiry DIABATE, Directeur de l'Hôtel "Les Hirondelles".

ARTICLE 2/ Au vu d'une application du présent arrêté, les Receveurs des Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, dans leurs Livres Fonciers, à la radiation des clauses résolutives de reprise pour défaut de mise en valeur inscrites sur les Titres Fonciers ci-dessus visés.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2863/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUIN 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Fangatigui DOUMBIA N°Mle 250-27.F Inspecteur des Finances 1ère classe, 15è échelon est nommé Directeur Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 2/ L'intéressé est chargé d'assurer l'intérim du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2864/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Souleymane KONE, N°Mle 325-56.M Inspecteur du Trésor, 1ère classe, 1er échelon est nommé Premier Fondé de Pouvoirs à l'Agence Comptable Centrale du Trésor.

ARTICLE 2/ L'intéressé est chargé d'assurer l'intérim de l'Agent Comptable Général du Trésor.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2865/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 22 JUIN 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Daouda DIARRA N°Mle 381.00.A, Inspecteur du Trésor, 1ère classe, 4è échelon est nommé Fondateur de Pouvoirs à la Recette Générale du District de Bamako

ARTICLE 2/ L'intéressé est chargé d'assurer l'intérim du Receveur Général du District.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2870/MEFP/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Mopti concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Douze millions quatre vingt trois mille deux cent cinquante cinq (12 083 255) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Mopti et le Trésorier-payeur de Mopti sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2871/MEFP/CAB EN DATE DU 6 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées du District de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant à la somme de : Six cent cinq millions huit cent quarante huit mille quatre cent quatre vingt dix sept (605 848 497) FRANCS CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur des Impôts du District de Bamako et le Receveur Général du District sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2872/MEFP/CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendu exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Douze millions neuf cent quatre vingt dix sept mille six cent quatre vingt un (12 997 681) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2943/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 10 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Est autorisée l'annulation par compensation des créances de l'Etat par l'Office du Niger au titre de la dette de l'ex-SOMIEX et des prêts rétrocédés par la caisse Autonome d'Amortissement au 30 Juin 1991.

Prêt Saoudien n°1/4	199.165.494
Crédit IDA 854/MLI	1 397.167.905
Convention CCCE 58 255 00 052 OP	885.419.160

Convention CCCE 58 255 00 064 OV	1 383.075.786
Crédit IDA 1906/MLI	680.958.364
SOMIEX	99.985.986

4 645.772.695

ARTICLE 2/ Est autorisée l'annulation par compensation des créances de l'Office du Niger dues par l'Etat au titre de certaines dépenses effectuées par l'Office du Niger pour le compte de l'Etat.

Reliquat sur canal Coste ONGOIBA	99.512.689
Avances cadre crédit Banque	
Mondiale n°854/MLI	2.531.357
Avances cadre Assistance des Pays-Bas	252.275.885
Créances sur Administrations Locales	94.660.590
Dotations budgétaires inscrites	849.000.000
Créances nées SUKALA	4.754.802.004
Créances sociétés dissoutes et cagérées	82.283.401
Intérêts dettes paysannes	336.000.000
Pertes sur ventes promotionnelles	288.000.000
Consolidation dette bancaire	750.000.000

8 699.065.928

ARTICLE 3/ Est autorisée la prise en charge par l'Etat du solde dû à l'Office du Niger après compensation conformément aux articles 1 et 2 et déduction des 400 millions de F.CFA payés par le Trésor à l'Office du Niger en Octobre 1991 soit : 3.653.233 (8.699.065.928 - 4.645.772.695 - 400.000.000 = 3.653.233.233).

ARTICLE 4/ Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur National du Budget, le Directeur de la Caisse Autonome d'Amortissement et le Président Directeur Général de l'Office du Niger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-2944/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 13 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Les contrats et marchés de travaux, de fournitures et de services relatifs à l'exécution du projet de Réhabilitation du Périmètre hydro-agricole de Baguineda Phase III des travaux sont régis par le régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après.

I. DISPOSITIONS AU CORDON DOUANIER

ARTICLE 2/ Les matériaux, les fournitures, les matériels d'équipement destinés à être incorporés à titre définitif dans les ouvrages sont exonérés de tous les droits et taxes exigibles au cordon douanier y compris la contribution pour prestation de services rendus (CPS) et le prélèvement communautaire de solidarité (PCS).

ARTICLE 3/ Cette exonération concerne aussi les droits et taxes exigibles sur l'importation des produits suivants :

- Pièces détachées destinées à être montées sur les engins et véhicules tombés en panne sur le chantier ;
- Carburants et Lubrifiants
- Intrants agricole engrais, semences, produits phytosanitaires;
- Matériels agricoles
- Sacherie ;

sont exclus, les produits acquis sur le marché local ayant déjà acquitté les droits et taxes, qui demeurent soumis au régime fiscal du droit commun.

ARTICLE 4/ Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipements non incorporés dans les ouvrages, les matériels de travaux publics utilisés pour la réalisation et la surveillance des travaux du projet bénéficient pour la durée des travaux du régime d'admission temporaire (AT) conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 Novembre 197

et de l'arrêté interministériel N°236/MDITP du 23 Janvier 1975.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont exonérés.

ARTICLE 5/ Les véhicules de Tourisme importés directement ou acquis en suite de régime suspensif par le projet et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'importation temporaire en exemption du paiement de la CPS pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6/ La mise en application des articles 2,3,4 et 5 est subordonnée à la communication à la Direction Générale des Douanes et avant le début des travaux, de la liste exhaustive et quantifiée de tous les biens à importer.

Cette liste sera établie par le chef du Projet et visée par le Directeur National de l'Agriculture.

ARTICLE 7/ Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, par le personnel expatriés affecté à l'exécution des travaux du projet, ainsi que les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et doivent partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris la CPS sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins Six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de Six mois après leur prise de fonction au Mali.

II. DISPOSITIONS SOCIALES

ARTICLE 8/ Le projet de réhabilitation du périmètre agricole de Baguineda, les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants en ce qui concerne l'exécution des travaux et services de la phase III dudit projet sont exonérés des impôts et taxes suivants :

- Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les prestations de service (TPS) ;
- Prêtente sur les marchés
- Droits d'enregistrement et de Timbre
- Impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ;
- Taxes sur les véhicules ;
- Contribution forfaitaire à la charge des employeurs
- Taxe sur les contrats d'assurance.

ARTICLE 9/ Le personnel expatrié affecté au projet est exonéré des impôts et taxes ci-après :

- Impôt Général sur le revenu dû sur les salaires qui lui sont versés dans le cadre de l'exécution de ce projet ;
- Taxe sur les contrats d'assurance
- Impôt et frais d'enregistrement dû sur les baux à usage d'habitation nécessaire à son installation familiale.

III. DISPOSITIONS DIVERSES :

ARTICLE 10/ Le projet de Réhabilitation du périmètre hydro-agricole de Baguineda, les Entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants en ce qui concerne l'exécution des travaux et services de la phase III dudit projet sont exonérés de tous les autres droits et taxes d'effets équivalents à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

ARTICLE 11/ Les Impôts, droits et taxes non expressément exonérés en application du présent arrêté sont dûs dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 12/ Les entreprises bénéficiaires des exonérations sus visées, sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux Impôts, droits et taxes de toute nature dont elles sont exemptées du paiement. Le défaut de dépôt de déclaration entraîne l'appli-

cation des pénalités spécifiques prévues pour le code des Douanes et le Code Général des Impôts.

ARTICLE 13/ La durée contractuelle pour l'exécution des travaux est de deux ans à compter du démarrage effectif des travaux.

ARTICLE 14/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3105/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Deux cent cinquante trois millions huit cent seize mille quatre cent quarante quatre (253 816 444) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Bamako et le Trésorier-Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3106/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Tombouctou concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Un Million neuf cent soixante trois mille six cent quarante neuf (1.963.649) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Tombouctou et le Trésorier-Payeur de Tombouctou sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3107/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Sikasso concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Deux cent quarante huit millions cinq cent quatorze mille six cent quatre vingt quatre (248.514.684) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Sikasso et le Trésorier-Payeur de Sikasso sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3108/MEFP.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Kayes concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Soixante un millions six cent huit mille huit cent soixante six (61.608.866) Francs CFA.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Septembre 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Kayes et le Trésorier-Payeur de Kayes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3109/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Koulikoro concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Un million six cent un mille cinq cent quarante six (1.601.546) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Koulikoro et le Trésorier-Payeur de Koulikoro sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3110/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la Région de Bamako concernant l'exercice 1992 s'élevant au total à la somme de : Cinquante cinq millions quatre cent neuf mille deux cent quarante (55.409.240) Francs CFA. La date de mise en recouvrement est fixée au 1er Août 1992.

ARTICLE 2/ Le Directeur Régional des Impôts de Bamako et le Trésorier-Payeur de Bamako sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié, et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3149/MEFP-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 6 AOUT 1992.

ARTICLE 1er/ La Société ORION-MALI en abrégé "S.O.M.", sise à l'Immeuble NUDACO-Place du Souvenir B.P. 1723, est agréée en qualité de commerçant.

ARTICLE 2/ Avant d'exercer cette profession, la Société ORION-MALI est tenue de satisfaire aux obligations suivantes :

- Inscription au Registre du Commerce ;
- Paiement d'une patente ;
- identification au service de la Statistique.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'HABITAT

N°92-4443/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°2921/MTTP-CAB du 16 Mai 1987 portant agrément de Tâcherons et d'entrepreneurs du Bâtiment, des Travaux Publics et Travaux Particuliers en ce qui concerne Monsieur Médiba DOUCOURE.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4444/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les

dispositions de l'arrêté N°2232/MTTP/CAB du 6 Mai 1988 en ce qui concerne l'Entreprise Electricité-Froid-Industriel- Conditionnement d'Air" EFICA".

ARTICLE 2/ Est agréé en qualité d'Entrepreneur du Bâtiment des travaux Publics et Travaux particuliers:

L'ENTREPRISE ELECTRICITE-FROID-INDUSTRIEL - CONDITIONNEMENT D'AIR "E F I C A"

- Nationalité : Malienne
- Forme : Individuelle
- Capital Social : 40 000 000 F.CFA
- Siège Social : BP 1620 Bamako
- Classe : C
- Groupe : III et IV.

ARTICLE 3/ La validité de l'agrément est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4/ L'Entreprise dont l'agrément est accordé par le présent arrêté ne peut cependant exercer sa profession qu'en possession de la carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté interministériel n°2912/MTP.T/MIU du 29 Juillet 1980/délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance n°79-27/CMLN du 29 Mars 1979.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4445/MEH-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont agréées en qualité de Tâcherons du Bâtiment des Travaux Publics et Travaux Particuliers les personnes ci-après

Monsieur Moussa TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né le 28 Juin 1956 à Sikasso
- Fils de Drissa et de Korotoumou BAYOGO
- Qualification : Ingénieur des Constructions Civiles (Travaux Publics)
- Adresses/C Souleymane KEITA Darsalam Rue 56 X 53 Bamako.

Monsieur Notégué dit Diakaridia TRAORE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1942 à Sinkolo (Koutiala)
- Fils de F.Nagazanga et de Chio TRAORE
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP (Peinture Bâtiment)
- Adresse : Banconi-plateau Bamako.

Monsieur Adama MONO

- Nationalité Malienne
- Né le 6 Avril 1967 à Niarela
- Fils de Bakary et de Mama DEMBA
- Qualification : Agent Technique des Constructions Civiles (Bâtiment)
- Adresse : S/C Bakary MONO à l'Etat Major Armée de Terre Bamako

Monsieur Ibrahim OMOROU

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1929 à Gao
- Fils de Omorou Moussa et de Kabangou MANNA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP (Bâtiment)
- Adresse : Gadéga Gao

Monsieur Lassine CAMARA

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1940 à Bamako
- Fils de Dioumahan et de Nakani KEITA
- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCSTP (Bâtiment)
- Adresse : BP 169 Bamako.

Monsieur Adama DIAKITE

- Nationalité : Malienne
- Né vers 1950 à Bamako
- Fils de Mamadou et Aminata KONE

- Qualification : Agent de Maîtrise M1 de la CCBTP (Bâtiment)
- Adresse : Rue 206 X 189 Hamdallaye Bamako.

ARTICLE 2/ La validité du présent agrément est de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3/ Les Tâcherons agréés par le présent arrêté ne peuvent cependant exercer leur profession qu'en possession de la Carte professionnelle instituée par l'article 24 de l'arrêté Interministériel n°2912/MTP-T-MIU du 29 Juillet 1980 et délivrée après satisfaction à toutes les dispositions de l'article 9 de l'Ordonnance N°79-27/CMLN du 29 Mars 1970.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté valant certificat d'agrément sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N°92-5928/MJS-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Hadji Seydou GASSAMA, n°Mle 217.61-V, Conseiller de Jeunesse et d'Education Populaire de 3è Classe 13è Echelon précédemment en Service à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Tombouctou, est nommé Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports, des Arts et de la Culture de Ségou.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Il voyage accompagné des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

N°92-3631/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 31 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°3587/MTA-CAB du 9 Septembre 1991 portant nomination d'un Commissaire Adjoint au Tourisme.

ARTICLE 2/ Monsieur Oumar Balla TOURE, N°Mle 794.93.R, Professeur de 3è classe, 7è échelon, précédemment Chef de Division Etudes et Programmation, est nommé Commissaire Adjoint au Tourisme.

ARTICLE 3/ Sous l'autorité du Commissaire au Tourisme, il exerce les attributions spécifiques suivantes :
Suivi de l'élaboration et contrôle du programme d'activités du Commissariat au Tourisme.

ARTICLE 4/ Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5541/MAT-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 4 NOVEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Monsieur Dramane COULIBALY, N°Mle 704.90.H, Chauffeur Catégorie "D" en service au Ministère de l'Artisanat et du Tourisme, est nommé Chauffeur Particulier du Ministre de l'Artisanat ou du Tourisme.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA SANTE, DE SOLIDARITE ET DES PERSON- NES AGEES

N°92-3146/MSS.PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 3 AOUT 1992.

ARTICLE 1er/ Les épreuves de la 1ère session des examens de passage et de fin d'études à l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso se déroulent conformément au calendrier ci-dessous :

Section I/ Examen de passage de la 1ère à la 2ème Année.

1) **Epreuves Ecrites :** Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 15 Juin 1992 :

Anatomie/Physiologie..... 8h à 10h Coef. 2
Français 10h 30 à 12h 30 Coef. 1
Hygiène et Prophylaxie..... 15h 30 à 17 h coef. 1

Mardi 16 Juin 1992 :

T.P. Médecine..... 8 h à 10h coef. 2
Pharmacodynamie 10 h 30 à 12 h 30 coef. 1
Déontologie 15 h à 15 h 30 coef. 1

Mercredi 17 Juin 1992 :

T.P. Chirurgie 8h à 10h coef. 2
Méthodologie 10h30 à 12h30 " 1
Math 15h30 à 17h30 " 1

2) **Epreuves Pratiques :** Elles se dérouleront du 22 Juin au 25 Juin 1992 en 4 groupes :

Lundi 22 Juin 1992 :

T.P. Chirurgie Groupe I

T.P. Médecine Groupe II

Mardi 23 Juin 1992 :

T.P. Chirurgie Groupe III

T.P. Médecine Groupe I

Mercredi 24 Juin 1992 :

T.P. Chirurgie Groupe IV

T.P. Médecine Groupe III

Les épreuves pratiques sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure ou égale à 5/20 est éliminatoire.

L'admissibilité sera prononcée après délibération du jury ci-dessous :

- Le Directeur Régional de la Santé : Siaka BALLO T.P. Médecine

- Le Directeur Général de l'EIPC-S : Mr. Samba DIALLO T.P. Médecine

- La Directrice des études EIPC-S : Mr. Gouro BOUCOM Enseignement G.

- Le Surveillant Général EIPC-S : Mr. Alou TOGOLA Hygiène

- Dr Niantié DEMBELE Anatomie : Mr. Abdoul Salam COULIBALY Français

- Dr. Tidiani TRAORE Pharmacie : Mr. Ibrahima SOGODOGO Physique Chimie.

- Mr. Seydou MALLE Déontologie.

Section II/ Examen de passage de la 2è en 3è Année.

1) **Epreuves Ecrites :** Elles sont notées de 0 à 20. La note 0/20 est éliminatoire.

Lundi 13 Juillet 1992 :

Anatomie/Physiologie..... 8h00 à 10h00 Coef. 2

Education pour la santé 10h30 à 12h30 coef. 1
Soins Médecine 15h30 à 17h30 3

Mardi 14 Juillet 1992 :
Pathologie Médicale 8h00 à 10h00 Coef. 2
Nutrition 10h30 à 12h30 " 1
Soins Chirurgie 15h30 à 17h30 " 3

Mercredi 15 Juillet 1992 :
Pathologie chirurgicale 8h00 à 10h00 Coef. 2
Français 10h30 à 12h30 coef. 1
Obstétrique 15h30 à 17h30 " 1

Jeudi 16 Juillet 1992 :
Maladies Diarrhéiques 8h00 à 10h00 coef. 2
Physique-Chimie 10h30 à 12h30 " 1
Médecine Infantile 15h30 à 17h30 " 1

2) Epreuves Pratiques : Elles sont notées de 0 à 20.
La note égale ou inférieure à 5/20 est éliminatoire.
Ces épreuves pratiques se dérouleront comme suit :

Lundi 20 Juillet 1992 :
- T.P. Chirurgie Coef. 3 Groupe I 8h00 à 12h30
- T.P. Médecine Coef. 3 Groupe III 8h00 à 12h30

Mardi 21 Juillet 1992 :
- T.P. Médecine Groupe II 8h00 à 12h30
- T.P. Chirurgie Groupe IV 8h00 à 12h30

Mercredi 22 Juillet 1992 :
- T.P. Médecine Groupe I 8h00 à 12h30
- T.P. Chirurgie Groupe III 8h00 à 12h30

Jeudi 23 Juillet 1992 :
- T.P. Médecine Groupe IV 8h00 à 12h30
- T.P. Chirurgie Groupe II 8h00 à 12h30.

L'admission aux examens de passage de la 2^e en 3^e Année sera prononcée pour tous les candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant obtenu aucune note éliminatoire.
Le Jury de délibération est composé comme suit :

- Le Directeur Régional de la Santé/Sikasso
- Le Directeur Général de l'EIPC-S
- La Directrice des Etudes de l'EIPC-S
- Le Surveillant Général de l'EIPC-S
- Dr. Oumar Chérif HAIDARA Pathologie Chirurgicale
- Dr. Ousmane D. HAIDARA Pathologie Médicale
- Dr. Niantié DEMBELE Anatomie/Physiologie
- Dr. Engène DEMBELE Médecine Infantile
- Mr. Samba DIALLO T.P. Médecine.
- Mr. Mamadou TRAORE T.P. Médecine
- Mr. Fatogoma BENGALY T.P. Chirurgie
- Mr. Siaka BALLO Soins Médecine
- Mr. Gouro BOUCOU MATH
- Mr. Abdoul Salam COULIBALY Français
- Mr. Ibrahima SOGODOGO Physique-Chimie.

Section III/ Examen de fin de cycle

A - Section Santé Publique :

1) Epreuves Ecrites : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Ces épreuves se dérouleront selon le calendrier ci-après :

Lundi 20 Juillet 1992 :
Pharmacie 8h00 à 10h00 Coef. 2
Epidémiologie 10h30 à 12h30 " 1
Plan de Soins Médecine . 15h30 à 17h30 " 3

Mardi 21 Juillet 1992 :
Pathologie Infectieuse . 8h00 à 10h00 Coef. 2
Hygiène du Milieu 10h30 à 12h30 " 1
Médecine Infantile 15h30 à 17h30 " 1

Mercredi 22 Juillet 1992 :
Pathologie obstétricale 8h00 à 10h00 Coef. 1
Gestion/Administration.. 10h30 à 12h30 " 1
Laboratoire 15h30 à 17h30 " 1

Jeudi 23 Juillet 1992 :
Stomatologie 8h00 à 10h00 Coef. 1
Planning Familial 10h30 à 12h30 " 1

Vendredi 24 Juillet 1992 :
Plan de Soins Chirurgie 8h00 à 10h00 Coef. 3
Ophtalmologie 10h30 à 12h30 " 1

2) Epreuves Pratiques : Elles sont notées de 0 à 20.
La note égale ou inférieure à 5/20 est éliminatoire.
Ces épreuves pratiques se dérouleront comme suit :

Lundi 27 Juillet 1992 :
- Soins Infirmiers Médecine-Groupe I 8h00 à 14h00
- Soins Infirmiers Chirurgie-Groupe II 8h00 à 14h00

Mardi 28 Juillet 1992 :
- Soins Infirmiers Médecine-Groupe II 8h00 à 14h00
- Soins Infirmiers Chirurgie-Groupe I 8h00 à 14h00

B. - Section Santé Maternelle et Infantile :

1) Epreuves Ecrites : Elles sont notées de 0 à 20. La note 0 est éliminatoire. Ces épreuves se dérouleront selon le calendrier suivant.

Lundi 20 Juillet 1992 :
Pharmacie 8h00 à 10h00 Coef. 2
Epidémiologie 10h30 à 12h30 " 1
T.P. Obstétrique 15h30 à 17h30 " 3

Mardi 21 Juillet 1992 :
Pathologie Infectieuse 8h00 à 10h00 Coef. 2
Hygiène du Milieu 10h30 à 12h30 " 1
Pédiatrie 15h30 à 17h30 " 2

Mercredi 22 Juillet 1992 :
Pathologie Obstétrique 8h00 à 10h00 Coef. 2
Administrat./Gestion 10h30 à 12h30 " 1
Puériculture 13h30 à 17h30 " 3

Jeudi 23 Juillet 1992 :
Stomatologie 8h00 à 10h00 Coef. 1
Planning Familial 10h30 à 12h30 " 2

Vendredi 24 Juillet 1992 :
Gynécologie 8h00 à 10h00 Coef. 2
Ophtalmologie 10h30 à 12h30 " 1

2) Epreuves Pratiques : Elles sont notées de 0 à 20.
La note égale ou inférieure à 5/20 est éliminatoire.
Ces épreuves se dérouleront comme suit :

Lundi 27 Juillet 1992 :
T.P. Obstétrique 8h00 à 12h00 Coef. 3
15h30 à 17h30

Mardi 28 Juillet 1992 :
T.P. Puériculture 8h00 à 12h00 Coef. 3
15h30 à 17h30 " 3

L'admissibilité sera prononcée pour les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10/20 par un jury composé comme suit :

- Le Directeur Régional de la Santé
- Le Directeur Général de l'EIPC-S
- La Directrice des études de l'EIPC-S
- Le Surveillant Général de l'EIPC-S
- Dr. Youssouf KONATE Patho-Infectieuse
- Dr. Oumar Chérif HAIDARA Patho-Obstétricale
- Dr. Niantié DEMBELE Anatomie Physiologie
- Dr. Tidiani TRAORE Pharmacien Labo
- Mr. Alou TOGOLA Hygiène du Milieu
- Mr. Siaka BALLO Plan de Soins Infirmiers
- Mme KONATE Ramata FOMBA T.P. Obstétricale
- Mme COULIBALY Bintou Puériculture
- Mr. Gouro BOUCOU Enseignement Général
- Dr. KONE Stomatologie
- Dr. Ousmane D. HAIDARA Pathologie Médicale
- Dr. Koniko THERA Pédiatrie.

Il se réunira :

- Le Samedi 27 Juin 1992 pour l'examen de passage de la 1^{ère} en 2^{ème} A.C.
- Le Samedi 1^{er} Août 1992 pour les examens de passage de la 2^{ème} en 3^{ème} A.
- Le Samedi 8 Août 1992 pour les examens de fin de cycle de l'EIPC-Sikasso.

ARTICLE 2/ Le Directeur Général, la Directrice des études, le Surveillant Général et les Moniteurs de l'Ecole des Infirmiers du Premier Cycle de Sikasso, sont chargés de l'organisation matérielle et de la surveillance des épreuves.

ARTICLE 3/ Le présent Arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4313/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 19 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées les dispositions des Arrêtés n° 90-3316/MSP.AS.CAB du 14 Novembre 1990 et n° 92-2291/MSP.ASPF.CAB du 23 Mai 1992 portant respectivement nomination d'un Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de la Direction Nationale de la Santé Publique, et d'un Chef de Division par intérim à la Division Santé Familiale et Communautaire.

ARTICLE 2/ Madame DOUCOURE née Arkia DIALLO, N° 116

317.14.R, Médecin Ingénieur de 1^{ère} Classe, 13^{ème} Echelon, est nommée Chef de la Division Santé Familiale et Communautaire de la Direction Nationale de la Santé Publique. Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4419/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Il est délivré au profit de Monsieur Hamidou TRAORE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à l'Avenue Alquods à Médina-Coura en Commune II (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4420/MSS.P.A.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Il est délivré au profit de Madame DIALLO Fanta DIALLO, Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à la place du Souvenir en Commune III (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressée est tenue de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitante de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code de Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou Agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4421/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Il est délivré au profit de Monsieur Hamidou TRAORE, Docteur en pharmacie la licence d'exploitation d'une officine de pharmacie sise à l'Avenue Alquods à Médina-Coura en Commune II (District de Bamako).

ARTICLE 2/ L'intéressé est tenu de se conformer aux

dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires

ARTICLE 3/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant à se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 4/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des Institutions ou agents dûment mandatés du Ministre chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4554/MSS-PA-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Il est délivré au profit de Monsieur Mahamadou TOURE Docteur en Pharmacie la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales sis à Quinzambougou, rue Titi Niaré angle 31 dans le District de Bamako.

ARTICLE 2/ Le bénéficiaire de cette licence dispose d'un délai d'un an pour procéder à l'ouverture de son laboratoire. Ce délai court à compter de la notification de l'octroi de la licence. A l'expiration de ce délai, si l'ouverture du laboratoire n'est pas effective, il peut être octroyé une seule prorogation d'un an. Au terme de ceci la licence est retirée.

ARTICLE 3/ L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4/ Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable, notamment en ce qui concerne la législation relative au Code du Travail et au Code du Commerce.

ARTICLE 5/ Le contrôle dudit établissement est effectué par des institutions ou agents dûment mandatés du Ministère chargé de la Santé Publique.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4559/MSS.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°90-3333/MSP.AS.CAB du 16 Novembre 1990 portant nomination d'un Chef de Service Socio-Sanitaire de Macina.

ARTICLE 2/ Monsieur Famory FOFANA, N°Mle 766.62.F, Médecin Ingénieur Sanitaire de 3^{ème} Classe, 16^{ème} Echelon est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Macina.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4560/MS.S.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1^{er}/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N°4903/MSP.AS.DAF du 16 Décembre 1988 portant nomination de Médecin Chef du Centre de Santé de Koulikoro.

ARTICLE 2/ Monsieur Georges DAKOUO, N°Mle 461.83.V Médecin Ingénieur Sanitaire de 2ème classe, 6ème échelon est nommé Chef de Service Socio-Sanitaire de Koulikoro.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4581/MS.S.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'Arrêté N°90.2968/MSP.A.S.DAF du 12 Octobre 1990 portant nomination de Médecin-Chef du Centre de Santé de Djenné.

ARTICLE 2/ Monsieur Ousmane TRAORE, N°Mle 461.86.Y, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2è Classe 3è Echelon est nommé Chef de Service Socio-Sanitaire de Djenné.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-4562/MS.S.PA.CAB PAR ARRETE EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté N°4647/MSP.AS.DAF du 12 Novembre 1988 portant nomination d'un Médecin-Chef du Centre de Santé de Koutiala.

ARTICLE 2/ Monsieur Cheick Fanta Mady DIAWARA, N°Mle 434.50.G, Médecin Ingénieur Sanitaire de 2è classe, 12è échelon est nommé Chef du Service Socio-Sanitaire de Koutiala.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

N°92-6111/MC-MEFPLAN PAR ARRETE INTERMINISTERIEL EN DATE DU 4 DECEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté interministériel n°92-1293/MC-MB du 17 Mars 1992 portant nomination d'un Comptable-matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication.

ARTICLE 2/ Monsieur Amara TRAORE, N°Mle 433.66.A, Inspecteur des Services Economiques de 3ème Classe, 16ème Echelon, est nommé Comptable-matières à la Direction Administrative et Financière du Ministère de la Communication.

ARTICLE 3/ Il est astreint à l'obligation de fournir un cautionnement.

ARTICLE 4/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DES MINES, DES INDUSTRIES ET DE L'ENERGIE

N°92-3099/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Le Centre d'Etudes, de Construction et de Maintenance (C.E.CO.M) de Monsieur Bakary KONATE à Sikasso est agréé au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Le Centre d'Etudes, de Construction et de Maintenance (C.E.CO.M) bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de l'implantation de l'entreprise en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Bakary KONATE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Trente six millions soixante dix huit mille (36 078 000) F.CFA dont 5 934 000 F CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer neuf (9) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant code des investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3100/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie moderne à Kadiolo de Monsieur Yacouba KONE, BP 176 Sikasso, est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie moderne bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Yacouba KONE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Cinquante millions trois cent soixante dix sept mille (50 377 000) F.CFA dont 7 703 000 f.cfa de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt un (21) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle du pain de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3101/MMIE-DNT PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ L'usine de laminage à froid de Monsieur Karamoko KANE, Président Directeur Général de la Société Karamoko KANE Frères et Fils BP 16 Bamako est, agréée au "Régime B" de la loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'usine de laminage à froid bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les contributions nouvelles de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés.
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Karamoko KANE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre cent vingt neuf millions trois cent quatre vingt quatre mille (429 384 000) F.CFA dont 187 118 000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente deux (32) emplois conformément à la législation du travail ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés ;
- rendre des services de bonne qualité ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3102/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992.

ARTICLE 1er/ Le complexe touristique "LE CACTUS" à Kabala (Cercle de Kati) de Madame Joan CHARETTE, BP : 2519 Bamako est agréé au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ Le complexe touristique "Le cactus"

bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame Joan CHARETTE est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à cinquante millions trois cent trente huit mille (50.338.000) F.CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer treize (13) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date d'ouverture du complexe touristique à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3103/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 28 JUILLET 1992

ARTICLE 1er/ L'unité de Confection de linge de maison et bonneterie de Madame TRAORE Dikourou à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des INVESTISSEMENTS.

ARTICLE 2/ L'unité de confection de linge de maison et bonneterie bénéficie à cet effet des avantages suivants :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame TRAORE Dikourou est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Quatre vingt cinq millions huit cent mille (85 800 000) F.CFA dont 24 450 000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer trente (30) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des articles de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'exploitation à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à

compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3152/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 8 AOUT 1992.

ARTICLE 1er/ La Société Immobilière de Génie Civil et d'Exploitation de carrière (S.I.G.E.C.E.C. SARL) BP 1010 à Bamako est autorisée pour une période de deux (2) ans à compter de la signature du présent arrêté, à extraire de la dolérite dans une carrière sise à Dio dans le Cercle de Kati comme indiqué sur le plan joint.

ARTICLE 2/ Le périmètre d'exploitation est défini par un rectangle A, B, C, D d'une longueur de 200 m et d'une largeur de 150 m dans lequel se trouve la colline de dolérite et tangente sur les côtés Nord et Ouest du rectangle soient AB et AD. La colline (point côté 541) est de coordonnées 12°49'40" Nord 12°53'Ouest. La carrière a une superficie de 3 ha.

ARTICLE 3/ L'autorisation d'exploiter sera renouvelable par période de deux (2) ans à l'expiration des droits ; le bénéficiaire doit adresser en temps utile une demande réglementaire en double exemplaire et joindre à la déclaration un plan avec profil détaillé également en double exemplaire à l'échelle de 2 mm/m ; ce plan fera connaître très exactement l'état des lieux et les différents travaux d'abattage ou de protection effectués jusqu'à cette date. L'intéressé a droit de priorité sur le renouvellement de L'AUTORISATION D'EXTRACTION. Toutefois, cette autorisation reste soumise aux conditions prévues à l'article 7 ci-après.

ARTICLE 4/ Avant de commencer l'exploitation, le titulaire de l'autorisation devra faire placer des bornes indiquant les quatre (4) angles de l'emprise de la carrière et demander au Directeur National de la Géologie et des Mines, le recollement de ces bornes et l'établissement d'un état des lieux définissant la masse à exploiter.

ARTICLE 5/ L'exploitation se fera à Ciel Ouvert, elle sera conduite par points d'attaque sensiblement parallèles au premier front de taille, soit par gradins de 1,50 à 3 mètres de hauteur verticaux ou inclinés suivant la consistance des terres de recouvrement et la nature de la roche à extraire.

Les extractions seront arrêtées au pourtour de la carrière à une distance en deçà de ses limites correspondant à un mètre par mètre cube de terre de recouvrement.

Les déblais des découvertes devront être rejetés tout autour du champ d'abattage en cavalier le long du périmètre.

Les fonds des excavations laissés par l'extraction devront être dressés de manière à assurer l'écoulement des eaux et à éviter toute stagnation.

ARTICLE 6/ L'emploi des explosifs est autorisé exclusivement aux heures ci-après :

- le matin entre 12 heures et 13 heures 30 minutes
- le soir entre 17 heures et 18 heures 30 minutes.

Un quart d'heure avant leur démarrage, les mines seront annoncées par des signaux appropriés (drapeaux rouges coups de cornes ou de sifflet).

ARTICLE 7/ Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au cours de l'exploitation à toutes les mesures de précautions que le Directeur National de la Géologie et des Mines pourra juger nécessaire de prescrire pour la sécurité publique.

L'exploitant demeure dans tous les cas civilement responsable de tous accidents ou dommages provenant du fait de son exploitation.

Il est tenu de faire connaître dans sa requête très exactement l'état des lieux où se trouve emmagasinée la poudre servant au sautage des mines ainsi que la

nature de cette dernière (dynamite, explosifs chlorates ou nitrates, etc). Aucun dépôt permanent d'explosifs n'est autorisé à la carrière, même si des instructions relatives à l'établissement de poudrière offrant toutes les garanties en cas d'explosion spontanée seront données à l'exploitant dans le cas échéant.

ARTICLE 8/ L'exploitant paiera à la Caisse du Régisseur de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines (Division des Substances Minérales et des Etablissements classés) par mètre cube de dolérite extraite la redevance fixée par les textes législatifs en vigueur.

A cet effet, l'exploitant tiendra un Registre d'Extraction côté et paraphé par le Directeur National de la Géologie et des Mines sur lequel, il inscrira journalièrement le volume des matériaux extraits à dater de la notification du présent arrêté.

A chaque fin de trimestre, l'exploitant adressera son Registre d'Extraction au Directeur National de la Géologie et des Mines qui le vérifiera et établira un état des sommes dues à percevoir au profit du Budget National.

ARTICLE 9/ Le présente Autorisation est accordée sous réserve des droits de tiers et peut être révoquée sans indemnité à tout moment pour motif d'intérêt public par arrêté du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 10/ Le Directeur National de la Géologie et des Mines et le Commandant de Cercle de Kati sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3630/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 28 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ La reprise pour réhabilitation de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de (SMECMA) par une nouvelle société le Groupe SMECMA-SA à Bamako, dans le cadre du programme de privatisation des entreprises publiques, est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 28 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La reprise pour réhabilitation de la Société Malienne d'Etudes et de Construction de Matériel Agricole (SMECMA) bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Le "Groupe SMECMA-SA" est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Cinq cent trente trois millions cinq cent quatre vingt neuf mille (533.589.000) F.CFA dont 118.338.000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de Cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer soixante (60) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle, des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et de la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale

des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3781/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE.

ARTICLE 1er/ L'unité d'extraction d'huile végétale de Monsieur Balla Moussa CAMARA, BP 1219 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité d'extraction d'huile végétale bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les Cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de Société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Balla Moussa CAMARA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Cinquante un millions six cent soixante sept mille (51 667 000) F.CFA dont 3 614 000 F.CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté
- créer neuf (9) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- produire du beurre de karité de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3782/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1992.

ARTICLE 1er/ L'unité de production de pâtes alimentaires de Monsieur Seydou COULIBALY à Bamako est agréée au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production de pâtes alimentaires bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Seydou COULIBALY est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à Vingt Neuf Millions Huit Cent Trente Huit Mille (29.838.000) F.CFA dont 1.720.000 F.CFA de fonds de

roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté

- créer huit (8) emplois conformément à la législation du travail

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3841/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ La rizerie moderne de la société "MLO-RIZ SARL" à Ségou est agréée au "Régime B" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La rizerie moderne bénéficie à cet effet des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II) de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La société "MALO-RIZ SARL" est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à trois cent cinquante millions (350.000.000) F.CFA dont 40.078.000 F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer soixante cinq (65) emplois dont vingt cinq (25) permanents ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-3842/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 1ER SEPTEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Hôtel de Quinzambougou (Bamako) de Madame Moussomakan dite Inna SISSOKO, BP 130 Bamako, est agréé au "Régime A" de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'hôtel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et

commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Madame Moussomakan dite Inna SISSOKO est tenue en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à quatre vingt dix neuf millions cent soixante dix neuf mille (99 179 000) F.CFA dont 9 056 000 F.CFA de fonds de roulement initial dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer dix sept (17) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date d'ouverture de l'hôtel à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- rendre des services adéquats ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer aux dispositions de Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4916/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Article 4 de l'Arrêté n° 91-0868/MIH-CAB du Mars 1991 portant agrément de la fabrique de matelas mousse. La Société FOFY Industrie, est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4/ (nouveau) : L'exécution des avantages indiqués à l'article 3, alinéa 1er, prend effet pour compter du 23 Novembre 1989.
 Le reste sans changement.

ARTICLE 5/ Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4917/MMIE-DNIT PAR ARRETE EN DATE DU 5 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'Unité de production d'articles en ouate de cellulose à usage unique (mouchoirs de poche, serviettes de table, essuie-tout et papiers hygiéniques) de la société "RAMA-SARL", BP 3265 Bamako, est agréée au "Régime B" de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'unité de production d'articles en ouate de cellulose à usage unique bénéficie à cet effet des avantages ci-après ;
 - exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
 - exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de main morte à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
 - étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ La société "RAMA-SARL" est tenue en conséquence de :
 - réaliser le programme d'investissement évalué à DEUX CENT QUATRE VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE CINQ MILLE (285.965.000) F CFA dont 68.740.000 F CFA

de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

- créer douze (12) emplois conformément à la législation du travail ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés avant le début des travaux de réalisation de l'Unité de production ;
- Offrir à la clientèle des produits de bonne qualité ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- notifier par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi n° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-4939/MMIE-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 9 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie moderne de Monsieur Ladji DIARRA BP.601 à Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers.
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Ladji DIARRA est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à vingt cinq millions trois cent soixante quatre mille (25.364.000) FCFA dont 1.932.000 FCFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer dix huit (18) emplois nationaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- produire du pain de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- se conformer à la réglementation et à la législation en vigueur en matière de commerce de statuts juridiques des sociétés autant le démarrage des activités ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N° 92-5007/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ L'entreprise de transport inter-urbain de passagers de Monsieur Jean Claude SADE Commerçant-transporteur à Sikasso est agréée au "Régime B" de la Loi N° 91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ L'entreprise de transport inter-urbain de passagers de Monsieur Jean Claude SAADE bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en Zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles destinées aux activités de transport, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Monsieur Jean Claude SAADE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à CINQ CENT TRENTA UN MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE (531.898.000) F CFA ont SOIXANTE NEUF MILLIONS CENT CINQUANTE TROIS MILLE (69.153.000) F CFA dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté :
- acquérir les véhicules à l'Etat neuf ;
- créer quarante cinq (45) emplois nouveaux conformément à la législation du travail ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de l'activité de transport à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- rendre des services adéquats ;
- se conformer à la législation en vigueur en matière de transport ;
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- exploiter les axes suivants :
 - Bamako-Sikasso-Bamako ;
 - Bamako-Ségou-Bamako ;
 - Bamako-Mopti-Bamako
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5008/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ La boulangerie moderne à Bamako de Monsieur BEJJANI Roger Alain BOUDEBESSE, BP.1006 Bamako, est agréée au "Régime A" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital

ARTICLE 3/ Monsieur Bejjani Roger Alain BOUDEBESSE est tenu en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissements évalué à soixante deux millions huit cent vingt neuf mille (62 829 000) F.CFA dont 2 944 000 F CFA de fonds de

roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;

- créer vingt rois (23) emplois conformément à la législation du travail ;

- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité

- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer à la réglementation et à la législation

en vigueur en matière de commerce et de statuts juridiques des sociétés avant le démarrage des activités ;

- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5009/MMIE-DNI PAR ARRETE EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

ARTICLE 1er/ La tannerie à Kayo (Cercle de Koulikoro) des Etablissements "Lory-Export", BP. 1244 BAMAKO, est agréée au "Régime B" de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements.

ARTICLE 2/ La tannerie bénéficie à cet effet des avantages ci-après

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux (2) exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ainsi que de la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers à compter de la date d'achèvement de la construction des immeubles concernés ;
- étalement sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3/ Les établissements "Lory-Export" sont tenus en conséquence de :

- réaliser le programme d'investissement évalué à QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS NEUF CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENT (498 987 500) F CFA dont 90.336 500 F CFA de fonds de roulement de départ dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- créer vingt sept (27) emplois conformément à la législation du travail ;
- fournir à la clientèle des produits de bonne qualité
- protéger l'environnement et la santé des travailleurs ;
- respecter les normes de l'Organisation Internationale de Normalisation (OIN) pour ce qui concerne les déchets issus de l'exploitation de la tannerie ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage de la production à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 Février 1991 portant Code des Investissements

ARTICLE 4/ Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE CHARGE DE
L'EDUCATION DE BASE**

N°92-3426/SECEB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Mademoiselle Awa DIALLO, N°Mle 384-85 Z, Adjoint Administratif de 1ère Classe, 5è Echelon est nommée Secrétaire Particulier du Secrétaire d'Etat chargé de l'Education de Base.

ARTICLE 2/ L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-3427/SECEB-CAB PAR ARRETE EN DATE DU 12 AOUT 1992

ARTICLE 1er/ Monsieur Moussa KEITA, Chauffeur Mécanicien, n°Mle 756-14 B, 7è CCFMI GG est nommé Chauffeur du Secrétaire d'Etat Chargé de l'Education de Base.

ARTICLE 2/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

N°92-5947/SECEB-DNAFLA PAR ARRETE EN DATE DU 27 NOVEMBRE 1992

ARTICLE 1er/ Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°5244/MEN-DNAFLA du 8 Août 1988.

ARTICLE 2/ Monsieur Amadou Mamou KONE N°Mle 351.33-M Professeur d'Enseignement de 2ème Classe, 11ème Echelon, est nommé Chef de la Division Enquêtes-Evaluation de la Direction Nationale de l'Alphabétisation Fonctionnelle et de la Linguistique Appliquée.

ARTICLE 3/ L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

ASSOCIATION DES ANCIENS ETUDIANTS DE L'UNIVERSITE DE BOURGOGNE

RECEPISSE N°1163/MECATS-DNAT EN DATE DU 12 OCTOBRE 1992

BUT : De créer, maintenir et développer les liens d'amitié, de solidarité entre ses membres ; des relations d'amitié, de solidarité et des courants d'échange culturel, artistiques et scientifiques avec l'Université de Bourgogne.

SIEGE SOCIAL : Bko Mandingo sis Bko-Coura
BP 331 & 9008

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT : Layes KABA Insp Sces Eco.
BP 331 Tél 22 65 35

SECRETAIRE GENERAL : Oumar KOUMA Expert Cpt. Agréé
BP 9008 Tél 22 34 08

TRESORIER : Abdoulaye BEYE Ing.Cons.Civiles RCFM
Tél.22 59 67

SECRETAIRE A L'ORGANISATION : Sadio CAMARA
Agent Commercial BP 705

SECRETAIRE AUX RELATIONS EXTERIEURES
- Issa N'DIAYE Prof.En.SUP. BP 1774

**SECRETAIRE CHARGE DES PROBLEMES
ECONOMIQUES ET SOCIAUX**

- Maître Hamadi DIALLO Conseil Juridique
BP 2391 - Tél. 22 03 81 Dom.22 45 01

SECRETAIRE CHARGE DES ARTS ET DE LA CULTURE

- Maître SIDIBE Djénéba DIOP Avocate à la Cour
BP 1823 Tél.22 64 52

"SUD ARTS ET CULTURES" S.A.C

RECEPISSE N°1342/MECATS-DNAT EN DATE DU 7 DECEMBRE 1992

BUT : La création artistique et culturelle par l'organisation des rencontres entre artistes ; festivals colloques, veillées culturelles, foires exposition, vente d'oeuvres d'art, lancement de cassettes.

SIEGE SOCIAL :

Djicoroni Para B.P 251 Tél : 22.51.31.

COMPOSITION DU BUREAU :

PRESIDENT : Famory Diola KEITA

SECRETAIRE GENERAL : CISSE Ibrahim Mohamed Lamine

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Mamoutou BOGOLA

1er RESPONSABLE ARTISTIQUE ET CULTUREL :

Mamadou DOUMBIA

2è RESPONSABLE ARTISTIQUE ET CULTUREL :

Adama TOURE

PRESIDENT DU CONSEIL DES ANCIENS :

Boubacar S. TRAORE

COMMISSAIRE A L'ORGANISATION : Mohamed TOURE

COMMISSAIRE ADJOINT A L'ORGANISATION CHARGE

DE LA PRESSE :

Youssouf MAGASSOUBA

TRESORIER GENERAL :

Alhousséini H. DICKO dit Houssa

TRESORIER ADJOINT : Oumou DIOUF

- Les Amateurs Antennes (postes à pourvoir au fur et à mesure)

Antenne du Mali :

- Directeur d'antenne : Seydou F KEITA

- Responsable artistique d'antenne : Harouna BARRY.

**ASSOCIATION DES COMMERÇANTS DE NIAMAKORO ANCIEN MARCHÉ
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DU COMMERCE ACNPPC**
RECEPISSE N°0994/MECATS-DNAT DU 1er OCTOBRE 1992

BUT : De regrouper les Commerçants de l'ancien marché contre les voleurs et la malfaiteurs, créer la solidarité et l'entraide entre ses membres.

SIEGE SOCIAL Niamakoro BP 7085 BAMAKO

COMPOSITION DU BUREAU

PRESIDENT D'HONNEUR : Bakary TRAORE

VICES PRESIDENTS D'HONNEUR

- Bourama TRAORE

- Amadou TOGOLA

PRESIDENT ACTIF : Moussa CISSE

SECRETAIRE GENERAL : Yacouba CAMARA

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Samba DEBA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Issa DOUMBIA

SECRETAIRES AUX FINANCES

- Sékou CISSE

- Nouhou DOUMBIA

SECRETAIRE AUX COMPTES : Bakoroba TRAORE

SECRETAIRES A L'ORGANISATION

- Aboubacar COULIBALY

- Abdoulaye COULIBALY

SECRETAIRES A L'ENVIRONNEMENT

- Mme TRAORE Hadja TRAORE

- Korotoumou DOUMBIA

SECRETAIRES AUX CONFLITS

- Samba BAKAYOKO

- Sékou DIABY

ASSOCIATION LE KIRGOU (A.K)

RECEPISSE N°1157/MFCATS-DNAT EN DATE DU 31 OCTOBRE 1992.

BUT : De regrouper tous les ressortissants de l'Arrondissement de Ségala et leurs sympathisants tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Mali qui en expriment le besoin, sans distinction d'opinions politiques religieuses ou ethniques.

LA LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

SECRETAIRE GENERAL : Bakary KONARE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Seyba TRAORE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT :

Nacounté KONARE

TRESORIER GENERAL : Moussa COULIBALY

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Kaliba KONARE

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Sama DIARRA

ORGANISATEUR GENERAL : Balla DIAWARA

ORGANISATEUR ADJOINT : N'Faly COULIBALY

1ER COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Kassé COULIBALY

2e COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Tapa KONARE.

ASSOCIATION MATRIMONIALE ET DE RECONCILIATION DU MALI "A M R M" (ONG)

RECEPISSE N°1353/MECATS-DNAT DU 7 DECEMBRE 1992

BUT : De contribuer à établir un équilibre entre l'homme et la femme à bout de séparation, assister les jeunes désireux de former un foyer en leur cherchant discrètement un partenaire ou une partenaire, contribuer au maintien des relations entre les parents séparés et leur enfants.

SIEGE SOCIAL : BAMAKO SQUARE LUMUMBA

DIRECTION REGIONALE : Projet Magnambougou Rond-Point

COMPOSITION DU BUREAU

COORDINATEUR PRINCIPAL : Bakary SIDIBE

SECRETAIRE GENERAL : Edouar CAMARA

SECRETAIRE ADMINISTRATIF : Nafissatou KONE

SECRETAIRE ADMINISTRATIF ADJOINT

Baba SISSOKO

SECRETAIRE A L'ORGANISATION

Kani SIDIBE

SECRETAIRE AU DEVELOPPEMENT : Safora DIAKITE

TRESORIER GENERAL : Amadou DIARRA

TRESORIER GENERAL ADJOINT : Mariam SIDIBE

COMMISSAIRE AUX CONFLITS : Waly SISSOKO, Issa COULIBALY

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 - LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 AVRIL 1992**ACTIF** **PASSIF**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	33 637 677 811	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 528 729 840
BANQUES ET CORRESPONDANTS	23 384 440	EMPRUNTS	16 385 946 511
OPERATIONS BANCAIRES	48 567 078 373	PROVISIONS	840 046 674
ACTIONNAIRES	109 703 997 035*	FONDS AFFECTES	24 125 058 446
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 616 840 916	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 235 539 437	SUBVENTIONS NETTES	1 565 079 663
PARTICIPATION	2 502 536 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	17 470 589 303
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	2 700 596 502
TOTAL	199 287 054 512	TOTAL	199 287 054 512

(*) Dont "Actionnaires. capital non libéré" : 105 700 000 000

"Dotations à recevoir" : 4 003 997 035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE AU 30 AVRIL 1992

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 700 596 502	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 558 194 316
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	142 402 186
TOTAL	2 700 596 502	TOTAL	2 700 596 502

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT

BP. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 MAI 1992

ACTIF		PASSIF	
INITULES	MONTANTS	INITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	33 045 912 581	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 502 189 015
BANQUES ET CORRESPONDANTS	21 943 240	EMPRUNTS	16 232 270 174
OPERATIONS BANCAIRES	49 172 652 863	PROVISIONS	840 046 674
ACTIONNAIRES	109 703 997 035*	FONDS AFFECTES	24 114 735 058
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 942 076 156	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 206 764 575	SUBVENTIONS NETTES	1 553 567 455
PARTICIPATION	2 454 716 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	17 464 768 392
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 169 478 589
TOTAL	199 458 062 930	TOTAL	199 548 062 930

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 4 003 997 035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 1992

INITULES	MONTANTS	INITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 169 478 589	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 996 217 193
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	173 261 396
TOTAL	3 169 478 589	TOTAL	3 169 478 589

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 30 JUIN 1992

ACTIF		PASSIF	
INITULES	MONTANTS	INITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUE CENTRALE	35 989 626 629	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 870 223 986
BANQUES ET CORRESPONDANTS	5 072 908	EMPRUNTS	16 548 848 207
OPERATIONS BANCAIRES	48 012 541 036	PROVISIONS	840 046 674
ACTIONNAIRES	109 703 997 035*	FONDS AFFECTES	24 339 714 036
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 384 867 610	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 177 688 827	SUBVENTIONS NETTES	1 542 124 234
PARTICIPATION	2 454 716 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	17 459 135 252
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	3 457 410 583
TOTAL	200 728 510 545	TOTAL	200 728 510 545

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000
"Dotations à recevoir" : 4 003 997 035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 1992

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 457 410 583	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 266 672 534
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	190 738 049
TOTAL	3 457 410 583	TOTAL	3 457 410 583

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 JUILLET 1992

ACTIF

PASSIF

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	35 371 247 914	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 611 832 072
BANQUES & CORRESPONDANTS	1 623 919	EMPRUNTS	16 835 965 952
OPERATIONS BANCAIRES	48 796 610 781	PROVISIONS	840 046 674
ACTIONNAIRES	109 703 997 035*	FONDS AFFECTES	24 342 670 370
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	1 692 871 135	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 147 350 100	SUBVENTIONS NETTES	1 530 612 026
PARTICIPATION	2 454 716 500	RESERVES/ECART-REEVAL/PRIME D'EMIS	17 453 314 341
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	
TOTAL	201 188 417 384	TOTAL	201 188 417 384

(*) Dont "Actionnaires. capital non libéré" : 105 700 000 000
" Dotations à recevoir" : 4 003 997 035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 1992

INITIULES	MONTANTS	INITIULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 882 968 376	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 673 359 437
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	209 608 939
TOTAL	3 882 968 376	TOTAL	3 882 968 376

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
BP. 1172 - LOME (TOGO)
SITUATION AU 31 AOUT 1992

ACTIF**PASSIF**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE & BANQUE CENTRALE	32 607 299 607	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 647 845 631
BANQUES & CORRESPONDANTS	4 657 624	EMPRUNTS	17 815 965 952
OPERATIONS BANCAIRES	49 353 508 115	PROVISIONS	840 046 674
ACTIONNAIRES	109 703 997 035	FONDS AFFECTES	24 298 440 647
COMPTES D'ORDRE & DIVERS	4 985 013 844	DOTATIONS NON AFFECTEES	12 971 007 573
IMMOBILISATIONS NETTES	3 122 289 214	SUBVENTIONS NETTES	1 519 099 818
PARTICIPATION	2 654 716 500	RESERVES/ECART-REVAL/PRIME D'EMIS	17 447 493 430
		CAPITAL	121 700 000 000
		RESULTAT	4 191 582 214
TOTAL	202 431 481 939	TOTAL	202 431 481 939

(*) Dont "Actionnaires, capital non libéré" : 105 700 000 000

" Dotations à recevoir" : 4 003 997 035

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 AOUT 1992

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	4 191 582 214	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 950 586 422
		RESULTAT HORS-EXPLOITATION	240 995 792
TOTAL	4 191 582 214	TOTAL	4 191 582 214